



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**DE L'INDIGNATION À L'ACTION POUR CONTRER
LA TRAITE À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE AU CANADA**

**Rapport du Comité permanent
de la condition féminine**

**La présidente
Yasmin Ratansi, députée**

**FÉVRIER 2007
39^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION**



Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**DE L'INDIGNATION À L'ACTION POUR CONTRER
LA TRAITE À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE AU CANADA**

**Rapport du Comité permanent
de la condition féminine**

**La présidente
Yasmin Ratansi, députée**

FÉVRIER 2007

39^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

PRÉSIDENTE

Yasmin Ratansi

VICE-PRÉSIDENTES

Irene Mathysen
Joy Smith

MEMBRES

Patricia Davidson

Nicole Demers

Johanne Deschamps

Nina Grewal

L'hon. Helena Guergis

L'hon. Maria Minna

L'hon. Anita Neville

Bruce Stanton

L'hon. Belinda Stronach

AUTRES DÉPUTÉES QUI ONT PARTICIPÉ

Maria Mourani

L'hon. Judy Sgro

GREFFIER DU COMITÉ

Michelle Tittley

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Marlissa Tiedemann

Lyne Casavant

COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

a l'honneur de présenter son

DOUZIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement et à la motion adoptée par le Comité le 21 septembre 2006, le Comité a entrepris une étude sur la traite des personnes et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : MANDAT DU COMITÉ	1
ORGANISATION DU RAPPORT	2
CHAPITRE 2 : CONTEXTE	5
DÉFINITION DE LA TRAITE	5
APERÇU DES EFFORTS DU CANADA POUR COMBATTRE LA TRAITE	7
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION	11
LES CAUSES	11
A. Pauvreté	11
B. Inégalité entre les sexes	13
C. La demande de traite à des fins d'exploitation sexuelle	14
D. Âge du consentement	19
E. Inégalités résultant des politiques d'immigration canadiennes	21
COORDINATION ET COOPÉRATION	22
RECHERCHE	25
CHAPITRE 4 : PROTECTION	29
FORMATION ET SENSIBILISATION DU MILIEU POLICIER	29
SERVICES ET PROGRAMMES À L'INTENTION DES VICTIMES	34
LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE (PST)	37
A. Contexte	38
B. Problèmes relatifs au PST	40
DÉTENTION DES VICTIMES DE LA TRAITE	43
CHAPITRE 5 : POURSUITES	45
RESSOURCES DESTINÉES AUX FORCES POLICIÈRES	45

SENSIBILISATION ET FORMATION DES PROCUREURS ET DES JUGES	46
CHAPITRE 6 : CONCLUSION	49
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	51
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS.....	53
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	57
Opinion dissidente du Bloc Québécois.....	59

CHAPITRE 1 : MANDAT DU COMITÉ

Au cours de la dernière décennie, l'alerte a été donnée un peu partout dans le monde à propos d'une catastrophe de droits humains qui atteint des proportions gigantesques — et je veux parler de la généralisation de la traite des femmes et des enfants, dans le commerce du sexe à l'échelle mondiale. Toutefois, pour la majorité des nations de la planète, depuis les plus hauts échelons du pouvoir politique jusqu'à celui du policier sur le terrain, ce dossier n'est toujours pas considéré comme une priorité¹.

Chaque année, de 700 000 à 4 millions d'êtres humains sont victimes de la traite des personnes². La grande majorité d'entre eux sont des femmes et des enfants, et 92 p. 100 sont victimes d'exploitation sexuelle. Le Comité permanent de la condition féminine reconnaît que le Canada a pris des mesures pour lutter contre la traite, tant sur son territoire qu'à l'extérieur de ses frontières, mais son attention a été sollicitée par l'urgence de la situation, une urgence qui oblige le Canada à faire plus pour empêcher que des innocents ne soient victimes de ce crime. Comme l'a indiqué un témoin, « Lorsqu'une femme ou une fille est réduite au rang de produit qu'on peut acheter et vendre, violer, battre et ruiner psychologiquement, il y a violation répétée de sa dignité et de ses droits fondamentaux en tant qu'être humain³ ». C'est pourquoi le Comité a décidé d'orienter l'attention des parlementaires et de la population canadienne sur cette question en réalisant une étude sur la traite des personnes.

Conscient du fait que la traite est un problème pressant aux niveaux tant international que national, le Comité a néanmoins estimé qu'il valait mieux, pour faire évoluer la situation au Canada même, limiter son étude à ce qui se passe au pays, tout en sachant bien que la traite internationale a aussi de graves répercussions sur le Canada. Ce qui ne veut surtout pas dire que la dimension internationale du problème ne justifie pas la même attention et la même volonté d'agir.

De même, le Comité n'ignore pas que la traite des personnes est pratiquée entre autres pour le travail domestique, agricole et manufacturier, mais il a jugé nécessaire de concentrer son étude sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, puisque des témoins lui ont dit que 92 p. 100 de la traite des personnes a pour finalité l'exploitation sexuelle⁴. Le Comité a aussi jugé que les cas flagrants d'abus et d'avilissement associés à la traite

¹ Victor Malarek, *Témoignages*, 23 novembre 2006.

² Richard Poulin, professeur titulaire, Département de sociologie et d'anthropologie, Université d'Ottawa, *Témoignages*, 19 octobre 2006.

³ Barbara Kryszko, coordonnatrice, Appel à l'action, Coalition contre la traite des femmes, *Témoignages*, 21 novembre 2006.

⁴ Voir entre autres le témoignage de Richard Poulin, *Témoignages*, 19 octobre 2006.

à des fins d'exploitation sexuelle méritaient toute son attention. Il convient que la traite des personnes pour le travail domestique, agricole et manufacturier et toute autre situation d'exploitation devrait faire l'objet d'une étude distincte.

ORGANISATION DU RAPPORT

Le rapport du Comité est axé sur les « 3 P », la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des contrevenants. Les représentants des ministères qui coprésident le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (les ministères de la Justice et des Affaires étrangères) ont dit au Comité que, dans la lutte contre la traite, le Canada considère la prévention, la protection et les poursuites comme ses grandes priorités⁵. Yvon Dandurand du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle a toutefois signalé que les « 3 P » ne reçoivent pas tous un traitement égal et que certains peuvent avoir plus d'importance que d'autres :

[...] que nous n'oublions jamais la priorité absolue qu'il convient d'accorder à la protection des victimes, parce que la prévention, les poursuites et tout le reste dépendent de la qualité de la protection des victimes⁶.

Le Comité trouve utile l'approche des « 3 P » pour l'étude de la question. C'est pourquoi il s'en est inspiré pour l'organisation de son rapport, qui contient les chapitres suivants, en plus du chapitre 1 qui sert d'introduction :

- **Chapitre 2 : Contexte** — Il fait le point sur la définition de la traite et présente un aperçu des efforts du Canada pour lutter contre ce fléau.
- **Chapitre 3 : Prévention** — Il passe en revue les causes sous-jacentes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, à savoir la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, la demande et les mesures législatives sur l'âge du consentement à l'activité sexuelle sans caractère d'exploitation; la prévention englobe aussi la coordination des activités et la nécessité d'intensifier la recherche et la sensibilisation.
- **Chapitre 4 : Protection** — Il porte sur l'éducation et la sensibilisation améliorées du milieu policier, l'amélioration des services aux victimes et le permis de séjour temporaire.

⁵ Adèle Dion, directrice générale, Sécurité humaine et droits de l'homme, ministère des Affaires étrangères et Carole Morency, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, *Témoignages*, 17 octobre 2006.

⁶ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

- **Chapitre 5 : Poursuites** — Il traite de l'accroissement des ressources pour le milieu policier et de meilleures activités d'éducation et de formation pour les procureurs de la Couronne et les juges.
- **Chapitre 6 : Conclusion**

CHAPITRE 2 : CONTEXTE

DÉFINITION DE LA TRAITE

Une définition de la « traite des personnes » figure dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après appeler le Protocole), qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'article 3 précise que la traite désigne :

[...] le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes [...]

Le Comité appuie la définition que donne le Protocole, mais juge que celle-ci gagnerait en force si elle précisait plus clairement ce qu'est l'exploitation sexuelle. Il souhaite donc préciser que la prostitution et la pornographie constituent des formes d'exploitation sexuelle, peu importe où elles se produisent — dans la rue, les salons de massage, les agences de mannequins, en toute autre lieu, ou par l'entremise d'agences d'escorte.

En novembre 2005, des modifications au *Code criminel* ont établi des infractions expressément liées à la traite des personnes. Elles ne définissent pas la traite en soi; elles disposent plutôt que le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil, la détention, la dissimulation ou l'hébergement d'une personne, ou l'exercice d'un contrôle, d'une direction ou d'une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, est une infraction punissable par voie de mise en accusation⁷. Le paragraphe 279.01(2) spécifie que le consentement aux activités décrites n'est pas valable, ce qui indique clairement que toutes les personnes qui font l'objet de la traite sont des victimes, peu importe si elles ont consenti ou non à ces activités ou pensaient l'avoir fait. Pour ce qui est du sens à donner au terme « exploitation » dans ces dispositions, l'article 279.04 précise qu'une personne en exploite un autre si :

⁷ *Code criminel*, par. 279.01(1).

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus⁸.

L'autre « définition » de la traite qui se trouve dans la législation canadienne est celle de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Parce que cette loi porte sur l'immigration, il est compréhensible qu'elle vise les personnes qui organisent l'entrée au Canada d'autres personnes par opposition au *Code criminel*, qui peut être invoqué pour les cas de traite à l'intérieur du pays. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* désigne la traite, ou « trafic », comme le fait de « sciemment organis[e] l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition ». Sont assimilés à l'« organisation » le recrutement ou le transport des personnes et, après leur entrée au Canada, leur accueil et leur hébergement⁹.

Pour combattre la traite des personnes, il faut avoir une bonne idée de ce qu'elle est et de ce qu'elle n'est pas. Il s'agit là d'une partie du problème : malgré la définition des Nations Unies, des divergences d'opinion demeurent quant aux conditions qui doivent être réunies pour qu'il y ait traite des personnes. Cette situation a été confirmée par plusieurs témoins, dont la professeure Leslie Jeffrey; elle a noté que l'on considère généralement la traite comme le recours à la force ou à la tromperie pour transporter ou recruter des gens aux fins de l'exploitation dans le cadre d'un travail ou de services, mais qu'il est difficile de s'entendre sur ce que constituent le recours à la force et l'exploitation.

L'absence de consensus sur les notions de force et d'exploitation est apparue clairement dans les témoignages que nous avons entendus. La grande majorité des témoins considéraient la prostitution comme une forme de violence et soulignaient le lien indissociable entre la traite et la prostitution. Un petit nombre ont pour leur part signalé que, même s'il y avait des liens entre la prostitution et la traite, tous les cas de prostitution ne pouvaient pas être assimilés à la traite. Carole Morency, avocate-conseil dans la section de la politique en matière de droit pénal au ministère de la Justice, a affirmé ceci :

[...] la différence entre la prostitution et la traite des personnes est que dans le dernier cas, le consentement de la personne n'est pas pertinent. La personne est forcée de fournir des services, qu'ils soient de nature sexuelle ou qu'il s'agisse de

⁸ *Ibid.*, art. 279.04.

⁹ L.C. 2001, ch. 27, art. 118.

travail à des fins d'exploitation, et elle craint pour sa sécurité, ou encore [pour celle d']un membre de sa famille[,] si elle ne fournit pas ces services. Voilà en quoi la traite des personnes est différente de la prostitution. La prostitution n'est pas illégale présentement au Canada¹⁰ [...]

À l'instar de la majorité des témoins, le Comité est venu à la conclusion que la prostitution est étroitement liée à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Nous croyons que la prostitution est une forme de violence et une atteinte aux droits de la personne. Le Comité estime également que le consentement de la personne prostituée ne devrait pas être considéré pertinent, étant donné qu'on ne peut jamais consentir à l'exploitation sexuelle.

APERÇU DES EFFORTS DU CANADA POUR COMBATTRE LA TRAITE

Une des premières mesures prises par le Canada dans le domaine de la traite a été la création du Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTI) en 1999. Ce groupe de travail fédéral a été établi pour coordonner la position du Canada dans les négociations sur le libellé des protocoles des Nations Unies portant sur la traite et le trafic illicite¹¹. En mai 2002, le Canada a ratifié les deux protocoles (le Protocole; et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*), de même que leur convention d'origine, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Ces accords établissaient de nouveaux mécanismes juridiques et judiciaires visant à prévenir et à contrer la migration illégale et la traite des personnes en favorisant l'échange d'informations et la coopération entre États. Le Protocole, en particulier, prévoit la protection et le soutien des victimes. Un de ses principaux objectifs est d'assurer un juste équilibre entre les mesures de contrainte et la protection des victimes.

En plus de ratifier ces instruments internationaux, le Canada a édicté des dispositions législatives qui visent expressément la traite des personnes. Elles sont venues s'ajouter aux dispositions générales du *Code criminel* et de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, qui s'attaquaient indirectement à la traite des personnes par des mesures sur l'organisation de l'entrée illégale, le débarquement de personnes en mer, le rapt, l'extorsion, la séquestration, la conspiration, la falsification, l'utilisation de faux documents et les infractions relatives à la prostitution et au crime organisé.

Les premières mesures législatives faisaient partie de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui a pris effet en 2002¹². Cette loi renfermait un nouvel article qui visait expressément la traite des personnes. L'article 118 interdit d'organiser sciemment l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, menace, usage

¹⁰ *Témoignages*, 17 octobre 2006.

¹¹ Adèle Dion, directrice générale, Sécurité humaine et droits de l'homme, ministère des Affaires étrangères, *Témoignages*, 17 octobre 2006.

¹² Les articles 1 et 4 de la *Loi* sont entrés en vigueur le 6 décembre 2001, et la majorité des autres dispositions le 28 juin 2002.

de la force ou toute autre forme de coercition. Quiconque est trouvé coupable de cette infraction est passible de l'emprisonnement à perpétuité et/ou d'une amende maximale d'un million de dollars.

En février 2004, le GTI a reçu un nouveau mandat, celui de coordonner et d'améliorer les efforts du gouvernement du Canada pour réprimer la traite des personnes et d'élaborer une stratégie fédérale. Le GTI étudie les lois, les politiques et les programmes fédéraux qui touchent la traite des personnes en vue de déterminer les pratiques exemplaires et les améliorations à apporter. Coprésidé par les ministères de la Justice et des Affaires étrangères, il se compose de représentants des ministères et organismes suivants :

- Affaires étrangères Canada
- Affaires indiennes et du Nord Canada
- Agence canadienne de développement international
- Agence des services frontaliers du Canada
- Bureau des passeports
- Bureau du Conseil privé
- Citoyenneté et Immigration Canada
- Condition féminine Canada
- Gendarmerie royale du Canada
- Justice Canada
- Patrimoine canadien
- Ressources humaines et Développement social Canada
- Santé Canada

- Sécurité publique et Protection civile Canada
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Statistique Canada.

Le gouvernement fédéral a pris diverses autres mesures en 2004 pour améliorer l'approche du Canada face à la traite des personnes, notamment :

- l'élaboration d'un site Web sur la traite des personnes, qui renferme des renseignements et des liens (ministère de la Justice);
- la conception d'une brochure (en 14 langues) et d'une affiche (en 17 langues) sur la lutte contre la traite des personnes, distribuées dans les missions canadiennes et les organisations non gouvernementales à l'étranger et au Canada;
- la tenue d'une table ronde régionale à Vancouver, organisée conjointement par le Bureau du procureur général de la Colombie-Britannique et Sécurité publique et Protection civile Canada (Centre national de prévention du crime), qui a réuni des fonctionnaires, des universitaires et des représentants de la société civile pour discuter de la recherche et établir des pratiques exemplaires en matière de prévention et de sensibilisation (novembre 2004);
- la tenue d'un séminaire de formation sur la traite des personnes pour les policiers, les procureurs et les représentants des bureaux d'immigration, des douanes et des services consulaires, organisé conjointement par le ministère de la Justice et l'Organisation internationale pour les migrations (mars 2004);
- la tenue d'une séance de consultation publique sur la traite des personnes, organisée par le Conseil ethnoculturel du Canada, le ministère de la Justice et la ministre d'État (Situation de la femme) pour informer le public de ce problème sérieux et mieux le sensibiliser à la situation des victimes de la traite des personnes, en particulier les jeunes, les enfants et les femmes, et pour examiner des stratégies visant à mettre sur pied des initiatives communautaires de prévention et de lutte (mars 2004)¹³.

¹³ Ministère de la Justice, *Fiche d'information*, <http://canada.justice.gc.ca/>.

En septembre 2005, la GRC a fondé le Centre national de coordination contre la traite de personnes, doté de deux agents et d'un analyste. Le Centre, qui relève de la Section de l'immigration, a reçu pour mandat de venir en aide aux enquêteurs et de travailler à des campagnes d'éducation et de sensibilisation.

Le 25 novembre 2005, en raison de l'entrée en vigueur du projet de loi C-49¹⁴, trois nouvelles infractions liées expressément à la traite des personnes ont été ajoutées au *Code criminel*. La principale infraction (au paragraphe 279.01(1)) consiste à recruter, à transporter, à héberger ou à transférer une personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation et est punissable de l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale si elle se double d'un enlèvement, d'une agression sexuelle, de voies de fait graves ou si elle cause la mort de la victime. Dans tous les autres cas, elle donne lieu à une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans. La deuxième infraction (au paragraphe 279.02) interdit de tirer sciemment de la traite des personnes un avantage pécuniaire ou autre et prévoit une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. La troisième infraction, qui consiste à détruire des documents en vue de faciliter la traite des personnes, entraîne un emprisonnement maximal de cinq ans.

Les modifications issues du projet de loi C-49 autorisent aussi l'interception de communications privées et le prélèvement d'échantillons biologiques à des fins d'analyse génétique. Depuis l'entrée en vigueur de ce projet de loi, les victimes de la traite peuvent demander réparation pour les lésions corporelles ou les torts psychologiques qu'elles ont subis.

Le 11 mai 2006, l'honorable Monte Solberg, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a annoncé une nouvelle politique qui autorise l'octroi de permis de séjour temporaire aux victimes de la traite. Travaillant dans les limites du cadre législatif actuel, les agents d'immigration peuvent maintenant délivrer aux victimes de la traite des permis de séjour temporaire d'au plus 120 jours.

Le Comité reconnaît les efforts du Canada pour combattre la traite des personnes, mais son étude fait ressortir d'importantes lacunes. Les chapitres suivants font état des questions qui nous ont été signalées pendant notre étude.

¹⁴ L.C. 2005, ch. 43.

CHAPITRE 3 : PRÉVENTION

LES CAUSES

A. Pauvreté

Le Comité s'est fait dire maintes fois que les victimes de la traite viennent souvent des groupes les plus pauvres et les plus désavantagés de la société¹⁵. Pendant l'étude, de nombreux témoins ont indiqué que la lutte contre la traite des personnes passe par la lutte contre la pauvreté des femmes. Nous avons entendu dire que, dans certains cas de traite, les femmes cherchaient un emploi à l'étranger parce qu'elles n'étaient pas autorisées à travailler dans leur pays¹⁶ ou parce que leurs perspectives d'emploi y étaient limitées.¹⁷ Bien que nous reconnaissons que la pauvreté rend les gens vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il s'agit d'un facteur qui mérite une grande attention, d'autres facteurs, comme la demande et les conflits dans le monde, sont aussi extrêmement importants.

De nombreux témoins ont signalé que les Autochtones sont nettement plus touchés que les autres par la pauvreté au Canada. Le Comité a appris que 40 p. 100 des femmes autochtones au pays vivent dans la pauvreté, que plus de la moitié de celles qui ont 15 ans et plus sont en chômage et que plus de la moitié des familles monoparentales autochtones ont des besoins criants en logement¹⁸.

Selon des témoins du ministère de la Justice et d'autres organisations, les jeunes filles et les femmes autochtones courent plus de risques d'être victimes de la traite au Canada et à l'étranger. Erin Wolski, de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), a souscrit à cette conclusion, faisant observer : « Il est évident, au fur et à mesure que le nombre de femmes autochtones déclarées disparues augmente et que la grande majorité de ces cas ne font pas l'objet d'une enquête, que ce genre de trafic doit être examiné et perçu comme une source possible d'information¹⁹. » Chantal Tie, avocate à l'Association nationale de la femme et du droit, a noté :

[Les femmes et les filles autochtones] y sont forcées par la pauvreté et les conditions dans les réserves, parfois les abus. Elles sont ensuite vendues un peu partout au Canada. Essentiellement, les proxénètes les font d'abord travailler à Vancouver. Elles travaillent pour eux pendant un certain temps, puis elles sont

¹⁵ Erin Wolski, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 2 novembre 2006.

¹⁶ Lori Lowe, coordonnatrice nationale de la lutte contre la traite des personnes, Sous-direction des questions d'immigration et de passeport, Intégrité des frontières, opérations fédérales et internationales, Gendarmerie royale du Canada, *Témoignages*, 3 octobre 2006.

¹⁷ Vivita Rozenbergs, chef, Lutte contre la traite des personnes, Organisation internationale pour les migrations, *Témoignages*, 26 octobre 2006.

¹⁸ Erin Wolski, *Témoignages*, 2 novembre 2006.

¹⁹ Ibid.

vendues à quelqu'un de Winnipeg, puis à quelqu'un de Toronto, et ainsi de suite à mesure qu'on les déplace d'un bout à l'autre du pays. Il s'agit d'une population de femmes extrêmement vulnérables — extrêmement vulnérables — et ce sont des Canadiennes²⁰.

Dans le même ordre d'idées, Mme Wolski a signalé : « Les femmes autochtones sont forcées de vivre des situations désespérées afin de subvenir aux besoins de leurs familles et de survivre²¹ ». Pour contrer la pauvreté et la marginalisation auxquelles de nombreuses femmes autochtones sont confrontées, Mme Tie a noté :

Nous devons [...] trouver des solutions [...] aux problèmes des femmes autochtones, pour améliorer les possibilités et les perspectives au sein de leur collectivité. Nous devons aborder le racisme et la discrimination qui sont à la base de leur condition sociale²².

Le Comité a appris en outre qu'il faudrait établir une stratégie nationale pour mettre fin à la pauvreté, en portant une attention particulière aux Autochtones du Canada²³. Par conséquent :

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, élabore un cadre national pour faire face à la pauvreté au Canada.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, élabore un cadre national pour faire face à la pauvreté chez les Autochtones.

Pour remédier à la vulnérabilité de nombreuses jeunes filles et femmes autochtones face à la traite, il est nécessaire d'acquérir une meilleure compréhension du problème. La sergente Lori Lowe a dit au Comité que la Sous-direction des services de police autochtones de la GRC aimerait étudier la traite des femmes autochtones aux fins d'exploitation sexuelle, mais que la GRC manquait de fonds et de ressources humaines pour effectuer ce genre de recherche. Mmes Tie et Wolski ont également signalé qu'il faudrait effectuer des études qui portent tout spécialement sur les femmes autochtones victimes de la traite. À la lumière de ces considérations :

²⁰ *Témoignages*, 7 novembre 2006.

²¹ *Témoignages*, 2 novembre 2006.

²² *Témoignages*, 7 novembre 2006.

²³ Erin Wolski, *Témoignages*, 2 novembre 2006.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral appuie la recherche factuelle et la collecte de données sur les femmes autochtones et la traite des personnes, tant dans les réserves qu'à l'extérieur, et qu'il s'engage à consulter l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Assemblée des Premières Nations et les Services de police autochtones d'ici septembre 2007 sur les meilleurs moyens de réaliser cette recherche. Le gouvernement fédéral doit présenter le résultat des consultations au Comité permanent de la condition féminine.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien établisse des documents et des programmes culturellement adaptés, en collaboration avec le ministère de la Justice et l'Association des femmes autochtones du Canada, en vue de faire mieux connaître le danger de la traite dans les réserves et en dehors des réserves et de prévenir ainsi la traite des femmes et des jeunes filles autochtones; et qu'il lui rende des comptes sur ses progrès dans l'établissement des documents et des programmes d'ici septembre 2007.

B. Inégalité entre les sexes

Il semble évident que l'inégalité entre les sexes contribue au problème de la traite des personnes. Comme l'a indiqué Mme Jeffrey, professeur à l'Université du Nouveau-Brunswick, « les préoccupations soulevées dans le contexte d'une discussion sur la traite des personnes concernent le fait que d'autres contrôlent et exploitent les femmes²⁴ ». Le sociologue Richard Poulin a souligné dans le même sens que la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle existera tant et aussi longtemps que « les hommes pourront acheter, vendre et exploiter sexuellement des femmes et des enfants en les prostituant²⁵ ». À l'instar de bien des témoins, il a souligné que la traite des personnes, c'est avant tout une question d'inégalité entre les sexes.

Parce que les femmes manquent souvent de possibilités économiques et que la plupart de leurs emplois se trouvent dans des secteurs non réglementés et informels, elles sont plus susceptibles de se faire exploiter²⁶. L'inégalité entre les sexes est aussi évidente du fait que les femmes et les jeunes filles continuent d'être considérées comme des biens

²⁴ Professeure agrégée, Département de l'histoire et de la politique, *Témoignages*, 19 octobre 2006.

²⁵ Richard Poulin, professeur titulaire, Département de sociologie et d'anthropologie, Université d'Ottawa, *Témoignages*, 19 octobre 2006.

²⁶ Leslie Ann Jeffrey, *Témoignages*, 19 octobre 2006.

et des objets, ce qui, selon Diane Matte, de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, représente en soi « un des enjeux les plus importants pour les groupes de femmes partout dans le monde²⁷ ». La traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution résulte en partie de cette réduction à l'état d'objet et, comme Richard Poulin l'a dit au Comité, elle renforce la marchandisation des femmes et perpétue les inégalités :

En réduisant les femmes et les fillettes à une marchandise susceptible d'être achetée, vendue, louée, appropriée, échangée ou acquise, la prostitution et la traite à des fins de prostitution [...] renforce[nt] l'équation entre femmes et sexe, établie par la société machiste, réduit les femmes à une humanité moindre et contribue à les maintenir dans un statut inférieur²⁸.

Gunilla Ekberg, de l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, a confirmé que la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est un grave obstacle à l'égalité entre les sexes et qu'elle est « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine²⁹ ».

Pour combattre la réduction des femmes à l'état d'objet et de marchandise, Barbara Kryzsko, de la Coalition contre la traite des femmes, a mis en lumière la nécessité d'une campagne d'éducation nationale « pour inculquer certains principes [...] par exemple [...] que les femmes ne sont pas à vendre³⁰ ».

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral mette sur pied une campagne nationale de communication pour sensibiliser le public au problème de la marchandisation du corps humain, de la prostitution et de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

C. La demande de traite à des fins d'exploitation sexuelle

Aux termes de l'article 9 du Protocole, les États signataires doivent prévenir la traite en s'attaquant aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite, comme la pauvreté et le manque d'opportunité, de même qu'en s'attaquant à la demande. Le paragraphe 5 de l'article 9 stipule que :

²⁷ *Témoignages*, 2 novembre 2006.

²⁸ *Témoignages*, 19 octobre 2006.

²⁹ Chercheure en matière de traite des personnes, *Témoignages*, 5 décembre 2006.

³⁰ *Témoignages*, 21 novembre 2006.

Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite³¹.

Pendant notre étude, de nombreux témoins ont souligné l'importance de se pencher sur cet aspect de l'équation sur lequel repose la traite des personnes³². Des témoins ont souligné à cet égard qu'il est impératif de poursuivre les personnes qui achètent des services sexuels et qui profitent de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, ici et ailleurs. Ils ont noté que le Canada, à l'instar de bien d'autres pays, accorde trop peu d'attention à cet aspect de l'équation. Dans son témoignage, Armand F Pereira, de l'Organisation internationale du travail, a noté :

[...] un peu comme le trafic de drogues et d'armes, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou autres comprend un côté offre et un côté demande. Le problème c'est que la plupart d'entre nous, ces dernières années, se sont souvent intéressés au côté offre et pas assez au côté demande. Nous n'avons donc pas une idée claire de la situation et nous tournons en rond³³.

Mme Kryszko, de la Coalition contre la traite des femmes, a souligné dans son témoignage que :

En coupant la demande des acheteurs, le gouvernement élimine la plus importante source de profits et de revenus illicites des trafiquants, les paiements versés par les acheteurs, réduisant ainsi l'incitation financière à la traite³⁴.

Pour la majorité des témoins qui ont comparu devant notre Comité, c'est en s'attaquant aux clients de la prostitution qu'il sera possible de contrer la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Plusieurs témoins ont exhorté le Comité à reconnaître que la prostitution est le principal moteur de la traite. Les extraits de témoignages ci-après rendent compte de ce point de vue.

La traite des êtres humains est une conséquence du système de la prostitution. L'officialisation institutionnelle, c'est-à-dire la légalisation des marchés du sexe, renforce les activités de proxénétisme et celles du crime organisé, mais surtout, elle légitime l'inégalité entre les hommes et les femmes³⁵.

³¹ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, 2000.

³² Notamment Aurélie Lebrun et Jean Bellefeuille du Comité d'action contre le trafic humain interne et international (CATHI), Richard Poulin, Victor Malarek, la capitaine Danielle Strickland de l'Armée du Salut et Barbara Kryszko.

³³ Directeur, Bureau de Washington, *Témoignages*, 26 octobre 2006.

³⁴ *Témoignages*, 21 novembre 2006.

³⁵ Richard Poulin, *Témoignages*, 19 octobre 2006.

[...] si le Canada souhaite stopper la traite des êtres humains et protéger les victimes de la traite, il semble urgent de s'interroger sur ceux qui la motivent : les clients prostitueurs canadiens. Il semble également important de comprendre et d'analyser la prostitution et la traite comme des phénomènes reliés et comme des formes de violence contre les femmes³⁶.

[...] la traite et l'industrie de la prostitution existent parce que des hommes veulent consommer des corps de femmes et de jeunes filles³⁷.

[...] la prostitution est une forme d'esclavage sexuel qui permet au trafic sexuel d'être florissant et de croître³⁸.

À l'heure actuelle, le fait de consentir à des rapports sexuels entre adultes moyennant rémunération n'est pas illégal au Canada. Cela étant dit, quatre articles du *Code criminel* rendent illégales la plupart des activités qui entourent la pratique de la prostitution, soit le fait de communiquer à des fins de prostitution dans un lieu public (article 213), de se trouver dans une maison de débauche (article 210) ou de conduire une personne à un tel endroit (article 211), d'inciter ou de forcer une personne à s'adonner à la prostitution et de vivre des revenus provenant de la prostitution d'une autre personne (article 212). Dans le cadre législatif actuel, les adultes qui se prostituent ne sont pas vus comme des victimes, mais bien comme des criminels, au même titre que les clients de la prostitution et les proxénètes.

La majorité des témoins rencontrés par notre comité ont critiqué l'approche canadienne en matière de prostitution. Ils ont fait valoir que les personnes qui se prostituent ne devraient pas être criminalisées puisqu'elles sont victimes d'exploitation sexuelle. Ces témoins ont souligné que ce sont les clients qui achètent les services sexuels et ceux qui tirent profit de la prostitution (les proxénètes) qui doivent faire l'objet d'une criminalisation.

La majorité des témoins rencontrés par notre comité ont recommandé que le Canada s'inspire de l'approche suédoise en matière de prostitution. En Suède, la prostitution est reconnue comme un aspect de l'exploitation des femmes et des enfants et « comme un problème de société aigu qui provoque des dommages graves aux individus et à la société³⁹ ». En 1998 le Riksdag (parlement suédois) a adopté une loi criminalisant l'achat de services sexuels⁴⁰. Aux termes de cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, les personnes prostituées ne risquent aucune poursuite judiciaire pour s'être livrées à la prostitution. Par contre, les clients sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Le Code pénal suédois

³⁶ Aurélie Lebrun, membre et chercheure de CATHII, *Témoignages*, 26 octobre 2006.

³⁷ Diane Matte, *Témoignages*, 2 novembre 2006.

³⁸ Danielle Strickland, *Témoignages*, 24 octobre 2006.

³⁹ *La prostitution et la traite des êtres humains*, Feuillet d'information du ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications, octobre 2004. Disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/03/29/03/d6dd5ff8.pdf>.

⁴⁰ Loi interdisant l'achat de services sexuels (1998).

sanctionne également le proxénétisme. Aux termes de ce dernier, les personnes qui tirent profit de la prostitution (les proxénètes) sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans⁴¹.

Certains témoins ont noté que la Suède a connu une diminution de la prostitution de rue et de la traite des personnes depuis l'entrée en vigueur de la *Loi interdisant l'achat de services sexuels*. Cette loi aurait aussi eu pour conséquence une diminution du nombre de clients, principalement les clients occasionnels.

À l'instar de la grande majorité des témoins rencontrés, le Comité est d'avis que les personnes qui se prostituent sont victimes d'exploitation sexuelle et que, par conséquent, elles ne devraient pas être criminalisées pour avoir vendu des services sexuels ou s'être trouvées dans une maison de débauche. Par conséquent :

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande la suppression de l'article 213 du *Code criminel* interdisant la communication à des fins de prostitution. Il recommande également la modification des articles 210 et 211 du *Code criminel* de façon à ce que les personnes prostituées ne puissent être criminalisées pour s'être trouvées dans une maison de débauche ou pour avoir mené, transporté ou offert de mener une personne dans un tel endroit. Seuls les clients de la prostitution, les propriétaires de maison de débauche et ceux qui exercent un contrôle sur de tels endroits devraient être passibles de sanctions criminelles en vertu de ces dispositions. Le Comité exhorte par le fait même le gouvernement à reconnaître que des personnes prostituées sont victimes d'exploitation sexuelle. À ce titre, elles doivent se voir accorder la protection et l'assistance auxquelles elles ont droit. Elles doivent notamment pouvoir bénéficier de services adéquats afin de les aider à quitter le milieu de la prostitution.

Pour ce qui est des mesures à prendre pour dissuader les hommes d'acheter les services sexuels de femmes et d'enfants ou d'acheter carrément des personnes, le Comité propose des changements au *Code criminel* de même que la création de programmes de prévention, de sensibilisation et d'éducation s'adressant à la population en général et aux consommateurs de prostitution (tel les « john schools »⁴²). L'importance de mettre sur pied

⁴¹ Pour plus d'information, consulter le feuillet de documentation du gouvernement de la Suède *La prostitution et la traite des êtres humains, op. cit.*

⁴² Danielle Strickland a indiqué qu'un tel programme existe déjà à l'Armée du Salut et ce, depuis 10 ans. Elle a aussi ajouté que l'Armée du Salut considère les écoles de michetons « john schools » « comme un succès pour éduquer et, par conséquent, réduire la demande pour du sexe acheté de la part de ceux qui participent à ces programmes. C'est ici encore une fois que la prostitution et le trafic du sexe se rencontrent, étant donné que nous constatons que ceux qui achètent du sexe achètent des femmes qui viennent d'un endroit, soit au pays soit à l'étranger, où il y a eu traite de personnes. Il faut continuer de marteler le message qu'acheter du sexe contre de l'argent, des aliments ou un abri constitue de l'exploitation et que, par conséquent, cela est inacceptable à quelque niveau que ce soit ». *Témoignages*, 24 octobre 2006.

de tels programmes a également été soulignée par Jean Bellefeuille, du Comité d'action contre le trafic humain interne et international (CATHII)⁴³. Le message doit être clair, la prostitution n'est pas une activité « culturellement acceptable⁴⁴ ». Par conséquent :

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié pour faire de l'achat de services sexuels un acte criminel. La peine devrait s'accroître chaque fois qu'une personne est déclarée à nouveau coupable de cette infraction. Avant l'établissement de la nouvelle infraction, le gouvernement fédéral devrait lancer une campagne nationale pour sensibiliser la population aux effets nocifs de la prostitution.

Le Comité tient également à souligner que l'achat de services sexuels n'est pas plus acceptable lorsqu'il a cours à l'extérieur du pays. Jamie McIntosh, de l'International Justice Mission Canada, a toutefois souligné que l'application des lois canadiennes visant le tourisme sexuel à l'étranger exige des ressources :

Si l'on n'affecte pas des ressources pour faciliter la tenue d'enquêtes internationales, les autorités canadiennes chargées de l'application de la loi canadienne ne sont pas positionnées pour mettre en application les lois extraterritoriales existantes qui concernent les contrevenants canadiens à l'étranger.

Par exemple, les dispositions législatives canadiennes sur le tourisme sexuel étaient en vigueur depuis huit ans lorsque la première condamnation a été obtenue : les prédateurs d'enfants pouvaient encore agir impunément. Cette inefficacité n'était pas due à un manque de professionnalisme ou de dévouement de la part des autorités canadiennes chargées d'appliquer la loi, mais plutôt une conséquence naturelle de l'absence de déploiement d'enquêteurs dévoués dans le but d'appréhender les Canadiens actifs dans l'exploitation sexuelle criminelle et haineuse d'enfants à l'étranger⁴⁵.

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral veille à ce que le problème du tourisme sexuel devienne une priorité et reçoive l'attention qu'il mérite. Il faut pour cela que les services d'application de la loi aient suffisamment de ressources pour traduire les contrevenants en justice.

⁴³ *Témoignages*, 26 octobre 2006.

⁴⁴ Danielle Strickland, *Témoignages*, 24 octobre 2006.

⁴⁵ Directeur, *Témoignages*, 5 décembre 2006.

Le Comité s'inquiète aussi du fait que les opérations militaires à l'étranger encouragent la traite des personnes. Il a appris que, dans certains cas, des femmes et des enfants avaient été emmenées dans des zones de conflit pour répondre à l'augmentation de la demande de prostituées causée par une arrivée massive d'hommes. Sans vouloir insinuer ou présumer que les forces canadiennes sollicitent les services de femmes et d'enfants prostituées à l'étranger, le Comité tient à préciser que cette activité ne peut être tolérée et que les militaires qui l'ont pratiquée devraient être punis.

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, le Code de discipline militaire, soit modifiée pour inclure une nouvelle infraction, l'achat de services sexuels.

Reconnaissant l'absence de recherche et le manque flagrant de programmes visant à dissuader la demande de traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle :

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral augmente les fonds versés aux provinces pour les programmes de prévention, de sensibilisation et de soutien liés à la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle.

D. Âge du consentement

Dans le *Code criminel*, une personne de moins de 14 ans ne peut consentir à une activité sexuelle⁴⁶. Les personnes de 14 à 17 ans peuvent consentir à une activité sexuelle, sauf si celle-ci s'exerce en situation de confiance ou de dépendance et est empreinte d'exploitation. Seules les personnes de 18 ans et plus peuvent consentir à une activité sexuelle où elles sont exploitées.

Certains témoins ont indiqué que les jeunes filles et les jeunes garçons seraient mieux protégés contre l'exploitation sexuelle si on portait de 14 à 16 ans l'âge requis pour consentir à des relations sexuelles sans exploitation. La sergent-détective Kim Scanlan du Service de police de Toronto a fait savoir au Comité que l'âge légal du consentement à des activités sexuelles au Canada est un des moins élevés au monde⁴⁷, ce qui rend les jeunes

⁴⁶ Tiré de R. MacKay, *Projet de loi C-22, Loi modifiant le Code criminel (âge de protection) et la Loi sur le casier judiciaire en conséquence*, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa [non publié au moment de la rédaction du présent rapport].

⁴⁷ Âge du consentement dans d'autres pays : Mexique, 12 (toutefois les lois régionales peuvent l'emporter sur des lois fédérales); Japon et Espagne, 13 (toutefois au Japon, les lois régionales peuvent l'emporter sur la loi fédérale de façon à élever l'âge à 18 ans); Australie (la plupart des états), Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni, 16. Aux États-Unis, il va de 14 à 18 ans, toutefois dans la plupart des états, il semble que ce soit 16 ou 18. (R. MacKay, *ibid.*).

de 14 et 15 ans plus vulnérables aux prédateurs sexuels, qui sont attirés au Canada justement pour cette raison. Le fait d'élever l'âge du consentement pourrait aussi contribuer à protéger les jeunes filles travaillant comme mannequins, une industrie non réglementée au Canada⁴⁸.

Bien que d'accord avec l'idée d'élever l'âge du consentement, Aurélie Lebrun, membre et chercheure du Comité d'action contre le trafic humain interne et international (CATHII), a souligné qu'un changement législatif doit s'accompagner d'un travail d'éducation :

C'est sûr que les lois permettent de lancer des signaux importants à la société, mais c'est sûr qu'une loi seule ne peut pas vraiment changer les mentalités. Par exemple, si on élève l'âge du consentement sexuel mais qu'on n'apprend pas aux jeunes filles à savoir ce qu'elles font, à dire oui quand c'est vraiment ce qu'elles veulent et qu'elles savent ce qu'elles font, peut-être que ce ne sera pas tellement utile.

L'exploitation sexuelle se produit à l'âge de 12, 13, 14, 15, 16, 17 ans, à 18 ans moins un jour aussi, à 18 ans plus une heure aussi. Donc, en fait, c'est sûr qu'il faut établir l'âge du consentement pour protéger les jeunes, mais plus tôt on éduque, plus tôt on prévient et mieux c'est⁴⁹.

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que l'âge de consentement à des relations sexuelles sans exploitation passe de 14 à 16 ans et qu'une disposition prévoyant une exception dans le cas de proximité d'âge soit ajoutée.

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, les territoires et les autres intéressés, lance une campagne d'éducation pour sensibiliser les personnes d'âge mineur aux risques d'être victimes de la prostitution ou de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité a aussi entendu Mme Liz Crawford, de Panache Model and Talent Management, dire que l'industrie des mannequins au Canada, puisque celle-ci n'est pas réglementée, est en fait « un terrain de jeu pour les prédateurs⁵⁰ ». Elle a expliqué au Comité que les agences de mannequins servent parfois à attirer des jeunes à des fins d'exploitation sexuelle, et a demandé pourquoi les bénévoles dans les écoles et les

⁴⁸ Liz Crawford, Panache Model and Talent Management, Témoignages, 2 novembre 2006.

⁴⁹ *Témoignages*, 26 octobre 2006.

⁵⁰ *Témoignages*, 2 novembre 2006.

autres personnes souhaitant travailler avec les jeunes subissent une vérification approfondie, alors que « quiconque peut mettre sur pied une agence [...] sans problème »⁵¹. À la lumière de ces considérations :

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral travaille de concert avec les provinces et les territoires afin de voir à la nécessité d'une réglementation visant l'industrie des mannequins afin d'empêcher que cette industrie ne devienne un outil pour la traite de personnes.

E. Inégalités résultant des politiques d'immigration canadiennes

Mmes Jeffrey et Tie, ont toutes deux souligné qu'il est difficile pour les femmes de se qualifier en tant qu'immigrantes légitimes au Canada. Comme l'a fait observer Mme Tie :

Beaucoup de femmes ne répondent pas aux critères de travailleurs qualifiés immigrants, surtout si elles viennent de pays où les femmes sont considérablement désavantagées. Elles ne peuvent pas suivre des études supérieures; elles ne peuvent pas avoir les compétences requises⁵².

Mme Jeffrey a aussi souligné que des faits tendent à démontrer que la traite des personnes diminue lorsque les femmes sont en mesure de migrer légalement et en toute indépendance. Armand Pereira a abondé dans le même sens :

Nous encourageons ainsi la migration illégale, nous encourageons la traite parce que sans migration illégale, il n'y a pas de place pour la traite. Nous devons donc boucler la boucle en examinant ces problèmes ensemble. C'est pourquoi il importe d'aborder la question de la traite du point de vue des marchés du travail, des migrations et des lois de l'immigration, de l'immigration légale et illégale et des pratiques de migration illégales⁵³.

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que Citoyenneté et Immigration Canada élargisse l'accès aux filières de migration et fournisse plus de renseignements à ce sujet, afin de rendre les femmes plus à même de migrer en toute indépendance et en sécurité.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Témoignages*, 7 novembre 2006.

⁵³ *Témoignages*, 26 octobre 2006.

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration et le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes examinent les obstacles à l'immigration canadienne qui peuvent rendre les femmes plus vulnérables à la traite des personnes.

Le Comité a aussi appris que le processus d'examen des risques avant renvoi (ERAR) pourrait servir à venir en aide aux victimes de la traite qui sont passibles d'expulsion. Autorisé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ce processus fait en sorte que les personnes qui sont visées par une mesure de renvoi et qui croient courir des risques si elles retournent dans leur pays d'origine peuvent présenter une demande d'examen des risques avant leur renvoi du Canada. Des témoins ont indiqué que les victimes renvoyées dans leur pays sont susceptibles non seulement d'être frappées d'ostracisme, mais aussi de retomber aux mains des trafiquants. Il a donc été proposé d'établir des lignes directrices stipulant clairement que les victimes de la traite doivent être considérées comme des personnes à risque aux fins du processus d'ERAR.

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral étoffe et consolide le processus d'examen des risques avant renvoi et produise des lignes directrices spécifiant que les victimes de la traite se qualifient comme personnes à risque.

COORDINATION ET COOPÉRATION

Le paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole prévoit que :

Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément [à l'article 9, Prévention de la traite des personnes] incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile⁵⁴.

Le Comité a été informé que la coordination et la coopération déboucheront sur une meilleure compréhension du problème⁵⁵ et, du coup, sur une meilleure prévention de la traite et une meilleure protection des victimes. Comme mentionné précédemment, l'action fédérale est coordonnée en ce moment par le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTI). Aux dires de Mme Adèle Dion, du ministère des Affaires étrangères, ce groupe de travail :

⁵⁴ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁵⁵ Yvon Dandurand, premier agrégé, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, *Témoignages*, 3 octobre 2006.

[...] offre un forum pour l'échange d'informations entre les ministères et les agences, il favorise une approche pangouvernementale et s'assure que le gouvernement du Canada a une approche nationale et internationale coordonnée du problème. Le groupe s'engage également à collaborer avec les provinces, les territoires et la société civile⁵⁶.

Beaucoup de témoins se sont dits favorables aux efforts du GTI, mais ils ont attiré l'attention du Comité sur l'incapacité des ONG à participer activement aux discussions. Deux des témoins qui ont contacté le GTI ont dit au Comité qu'ils ne pensaient pas que le groupe attachait de l'importance à leur participation⁵⁷.

Une autre critique adressée au sujet du GTI porte sur le fait qu'il n'aurait pas répondu au besoin d'un leadership national pour faciliter les discussions fédérales-provinciales et, en même temps, encourager la participation des ONG afin d'acquérir une compréhension commune du problème. La capitaine Danielle Strickland était également d'avis qu'il fallait un leadership fédéral dans le dossier; elle a dit qu'un modèle répondant aux besoins des victimes pourrait être élaboré sous ce leadership et que les provinces et les territoires pourraient ensuite s'en servir.

Certains membres du GTI se sont impliqués auprès d'organismes communautaires en dehors des activités du groupe. Par exemple, Mme Morency a signalé que le ministère de la Justice avait participé à des tables rondes au niveau local, avait rencontré des organisations-cadres et avait eu des discussions positives avec elles⁵⁸. Kimber Johnston a aussi parlé de certaines des activités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en dehors du GTI :

[les agents de l'ASFC de Vancouver et de Montréal] ont mené de vastes consultations auprès de leurs partenaires régionaux en vue d'élaborer des stratégies de protection pour les victimes repérées dans les régions de leur ressort, ont établi des liens avec des organisations non gouvernementales locales et ont coordonné les enquêtes et la collecte de renseignements avec la GRC, la police municipale et Citoyenneté et Immigration Canada. Par leurs efforts, ils ont réussi à créer des sources d'information en obtenant la confiance des ONG et en encourageant les victimes à s'adresser à la police⁵⁹.

On s'efforce en outre de constituer des comités régionaux pour rapprocher les ONG des services d'application de la loi et des autres organismes provinciaux. M. Dandurand, du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, a expliqué au Comité qu'en Colombie-Britannique, notamment, la GRC a rassemblé les groupes communautaires et a progressé dans l'établissement de protocoles de coopération entre organismes⁶⁰. Tout en soulignant qu'il faut étendre cette coopération aux

⁵⁶ *Témoignages*, 17 octobre 2006.

⁵⁷ Irene Soltys, coordonnatrice, *Help us the Children* et Erin Wolski de l'Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 2 novembre 2006.

⁵⁸ *Témoignages*, 17 octobre 2006.

⁵⁹ Directrice générale, Direction du développement des politiques et des programmes, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁶⁰ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

autres régions, il a reconnu que le manque de ressources était un obstacle majeur. Il a également indiqué qu'il y a des leçons à tirer de certains des modèles de coopération établis. L'expérience de la Colombie-Britannique, par exemple, montre à quel point le travail de coopération est délicat et complexe :

[...] il ne suffit pas de convenir de travailler ensemble [...] Il va falloir se pencher sur bien des choses, comme la protection de la vie privée, la sécurité des victimes et ainsi de suite.

La coopération passe par des ententes et des protocoles interorganismes très détaillés. En Colombie-Britannique, il a fallu au moins un an pour s'entendre sur ce qu'il fallait faire, quand il fallait intervenir et le genre de collaboration qu'il convenait de mettre en place⁶¹.

Un autre témoin a fait état des difficultés que soulève le travail de coopération en Colombie-Britannique :

[...] nous n'avons pas encore été capables de composer avec toutes les priorités divergentes en jeu [...] cette incapacité est due en partie au fait que nous n'avons pas encore vu assez de données probantes et que nous ne sommes pas assez sûrs que les droits des femmes seront respectés et qu'il y a, pour les femmes, des services sociaux et un soutien juridique qui sont suffisamment financés pour que nous puissions les encourager à se manifester⁶².

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, établisse un bureau canadien de lutte contre la traite des personnes dans un endroit central, où des experts, du personnel de soutien, des représentants d'ONG, des policiers, des procureurs et des juges pourront réunir leur expertise et échanger des pratiques exemplaires sur la lutte contre la traite des personnes aux niveaux national et international. L'information et les pratiques exemplaires seront aussi communiquées aux bureaux et aux organismes concernés qui ne participent pas activement au travail du bureau, et les ONG seront encouragées à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies efficaces de réadaptation des victimes.

⁶¹ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

⁶² Shauna Paull, membre de l'Alliance globale pour l'élimination du trafic des femmes, *Témoignages*, 9 novembre 2006.

RECHERCHE

De nombreux témoins ont fait part au Comité des problèmes que soulèvent la collecte et l'identification de données fiables, le repérage des cas de traite des personnes, la communication des renseignements entre les intervenants et la nécessité d'une recherche bien ciblée. Quoique le Comité est d'avis qu'il faudrait recueillir davantage d'informations sur la traite pour résoudre le problème, la situation est urgente au point où le Canada ne peut pas se permettre d'attendre d'autres études avant de prendre des mesures concrètes pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants en justice.

Adèle Dion a dit : « Nous nous débattons pour obtenir des données fiables sur l'ampleur de ce trafic à l'intérieur de nos propres frontières⁶³ », et Mme Morency a fait remarquer que le gros de l'information qu'a son ministère sur la traite des personnes au pays était anecdotique.

La difficulté fondamentale que pose la collecte de données fiables et exactes vient de la nature clandestine de la traite. Comme l'a indiqué M. Dandurand au Comité :

[...] nous n'avons pas de renseignements systématiques sur l'étendue du problème [...] Le crime organisé ne publie pas de rapports annuels et il est donc très difficile de se faire une idée de ce dont il retourne⁶⁴.

Mme Johnston, de l'Agence des services frontaliers du Canada, a confirmé les difficultés que comporte la collecte de renseignements :

[la difficulté d']obtenir des informations fiables et exactes sur la nature et l'étendue de la traite de personnes au Canada [...] est attribuable à plusieurs facteurs : la difficulté d'identifier les victimes; les méthodes de déclaration différentes; la nature mouvante de la traite même⁶⁵.

Comme aucune collecte systématique d'information n'est pratiquée par les intervenants qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite, les témoins ont insisté sur la nécessité d'une stratégie de collecte pour toutes les sources concernées. Ces sources sont la GRC et les autres services d'application de la loi, ainsi que les groupes qui ont une expérience directe de la traite, comme les services de protection de l'enfance, les organismes d'immigration, les avocats spécialisés en droit de l'immigration et les organismes communautaires qui œuvrent directement auprès des nouveaux arrivants au Canada. M. Dandurand a précisé que ce système devrait prévoir des mécanismes permettant à la fois de protéger les victimes et de préserver l'intégrité des renseignements recueillis par la police. Il a fait état d'un modèle possible :

⁶³ *Témoignages*, 17 octobre 2006.

⁶⁴ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

⁶⁵ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

D'autres pays ont mis au point des modèles hybrides. La Hollande, par exemple, a nommé un rapporteur spécial indépendant qui obtient des informations des deux côtés. Cette formule est particulièrement intéressante parce qu'en règle générale les corps policiers ne peuvent pas diffuser, comme ça, les informations dont ils disposent étant donné qu'ils risqueraient de porter atteinte à la valeur des renseignements obtenus. Il en va de même des ONG et des organismes de service qui sont nombreux à estimer qu'il faut traiter avec soin l'information dont ils disposent pour ne pas risquer de mettre les victimes en péril⁶⁶.

Lors de sa deuxième comparution devant le Comité le 6 février 2007, M. Dandurand a répété qu'un rapporteur national pourrait s'occuper de la collecte de données, et il a souligné qu'il est essentiel que la fonction de rapporteur soit située à l'extérieur du gouvernement et des organismes d'application de la loi afin d'encourager les ONG à partager leurs données. De plus, selon lui, quel que soit l'organisme mis en place pour recueillir des renseignements, le processus de collecte de données sera difficile compte tenu de la taille du Canada, de la nature du système fédéral et du nombre de corps policiers au pays⁶⁷.

Gunilla Ekberg, chercheure en matière de traite des personnes, appuie sans réserve l'instauration au Canada d'une fonction de rapporteur national qui serait chargé de recueillir et analyser des données et de présenter des rapports à cet égard au gouvernement (comme c'est le cas en Suède) ou au Parlement⁶⁸. Elle a souligné que si le rapport devait être présenté au gouvernement, il serait alors important de le rendre public en même temps afin d'en assurer l'intégrité.

Benjamin Perrin, du Future Group, était lui aussi favorable à l'idée qu'un rapporteur national assure la coordination de la collecte de l'information, mais il a précisé que le rôle du rapporteur devrait se limiter à cette tâche et ne pas englober la coordination des politiques du gouvernement⁶⁹.

Compte tenu de ce qui précède,

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande qu'une fonction de rapporteur national soit instaurée dans le but de recueillir et d'analyser des données sur la traite des personnes, et que le titulaire du poste dépose un rapport annuel devant le Parlement. Le rapporteur national devra consulter les intervenants sur le meilleur moyen de mettre en place un système de collecte et de suivi des données qui protégerait à la fois l'intégrité de l'information policière et les victimes de la traite.

⁶⁶ Yvon Dandurand, *Témoignages*. 3 octobre 2006.

⁶⁷ *Témoignages*, 6 février 2007.

⁶⁸ *Témoignages*, 6 février 2007.

⁶⁹ Ibid.

Mme Johnston a dit que l'Agence des services frontaliers du Canada était soucieuse de collaborer avec ses partenaires pour obtenir des informations fiables sur la traite des personnes⁷⁰ et Brian Grant, de Citoyenneté et Immigration Canada, a noté au sujet de son ministère : « Nous faisons ce que nous pouvons pour mettre en place des systèmes qui vont permettre de faire un suivi des données⁷¹ ». Cependant, le Comité n'a pas reçu de précisions sur les mesures prises par l'Agence des services frontaliers ni par Citoyenneté et Immigration Canada.

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande que le bureau canadien de lutte contre la traite des personnes consulte les intervenants sur le meilleur moyen d'instaurer un système de collecte et de suivi des données qui protégerait à la fois l'intégrité de l'information policière et les victimes de la traite.

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que le système de collecte et de suivi des données devant servir à protéger l'intégrité de l'information policière de même que les victimes de la traite soit utilisé pour repérer les personnes qui ont l'habitude de faire venir des groupes nombreux de femmes et d'enfants au Canada.

⁷⁰ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁷¹ Directeur général, Relations internationales et intergouvernementales, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

CHAPITRE 4 : PROTECTION

FORMATION ET SENSIBILISATION DU MILIEU POLICIER

Le paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole prévoit que :

Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile⁷².

Le manque d'activités de formation et de sensibilisation et l'absence de protocoles et de lignes directrices pour les enquêtes sur la traite des personnes entraînent beaucoup de confusion dans les services de police qui se trouvent en présence d'une victime potentielle. Il devient difficile d'identifier, et donc de protéger, les victimes, et difficile aussi d'intenter des poursuites, car les agents et les procureurs ne connaissent pas nécessairement la meilleure procédure à suivre pour porter des accusations en pareil cas. Le sergent Kelly, du Service de police de Vancouver, qui a joué un rôle dans la première accusation portée en avril 2005 en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* portant sur la traite des personnes, a parlé de l'expérience de son service de police :

[...] l'affaire Ng a été très frustrante pour les enquêteurs car il n'existait ni protocoles ni lignes directrices au Canada. Grâce au professionnalisme de tout le personnel de tous les organismes qui ont participé à l'enquête, nous avons réussi à surmonter chaque obstacle et chaque frustration jusqu'à ce que les victimes puissent rentrer en Chine en toute sécurité.

Nous avons appris des choses importantes pendant l'enquête et des mesures importantes ont déjà été prises. À l'heure actuelle, il y a plusieurs initiatives en cours visant à créer des protocoles afin que les enquêteurs de la Colombie-Britannique et des autres régions du Canada n'aient pas à faire face aux problèmes que nous avons rencontrés dans ce dossier.

[...] attendez qu'un service de police des Prairies ou du Québec reçoive un appel d'une victime de traite des personnes qui compose le 911. Ce sera le chaos total aux environs de deux heures du matin⁷³.

⁷² Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁷³ Sergent, Escouade de la moralité, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande que la GRC collabore avec les services de police provinciaux et municipaux pour mettre au point une carte format portefeuille, semblable à celle qu'elle utilise, qui explique comment identifier une victime de la traite et qui donne un numéro de téléphone où les agents pourront recevoir des renseignements et de l'aide aussitôt qu'ils entrent en contact avec une victime potentielle de la traite.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont fait état de plusieurs initiatives de formation et de sensibilisation en cours. À titre d'exemple, la GRC travaille avec le ministère de la Justice à donner une formation aux agents, à Ottawa dans un premier temps. Elle donne aussi deux fois par année un cours pour les enquêteurs des questions d'immigration et de passeport, qui comprend une journée de formation sur la traite des personnes. En outre, les agents de la GRC ont un programme d'études sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, auquel la question de la traite a été intégrée.

Des efforts de formation sont également faits aux niveaux local et provincial. Ainsi, la sergent-détective Kim Scanlan de la police de Toronto a dit que son service collaborait avec leur institut de police pour que la traite des personnes fasse partie du programme d'études. Le Service de police de Toronto a de plus consenti à organiser des séances de formation pour ses membres et des organismes de services sociaux. Une séance de sensibilisation d'une journée était en train d'être planifiée de concert avec la GRC, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Service de police de Toronto.

L'Organisation internationale pour les migrations a parlé de certaines de ses mesures de formation et de sa participation à la formation des Canadiens, plus précisément des agents d'immigration, des représentants des douanes, des policiers, des procureurs et des conseillers des services policiers au sein de l'administration gouvernementale.

Malgré les efforts déployés, le message reçu par le Comité est que ces initiatives sont trop peu nombreuses et ne profitent pas à toutes les personnes chargées de faire appliquer la loi. Dans toute la Colombie-Britannique, par exemple, il n'y a que deux agents de police pour donner des exposés sur la traite des personnes aux services de police et aux ONG de la province. Ils ne peuvent donc pas répondre à toutes les demandes. On manque aussi de personnel capable de donner des séances de sensibilisation dans les sections des questions d'immigration et de passeport : il y a six de ces sections au Canada, mais moins de six agents affectés à la sensibilisation à la traite des personnes.

RECOMMANDATION 22

Le Comité recommande que le Collège canadien de police conçoive un cours sur la traite des personnes qui serait mis en œuvre en 2007 ou en 2008. La matière du cours devra faire ressortir la nécessité de collaborer avec les organismes communautaires qui peuvent être en contact avec les victimes de la traite des personnes et servir aussi à sensibiliser la police à la situation des immigrantes.

Des témoins ont aussi insisté sur le fait que les organismes responsables de l'application de la loi sont peu au courant des nouvelles dispositions du *Code criminel* concernant la traite des personnes, qui figurent dans la loi C-49 (L.C. 2005, C. 43). Selon M. Dandurand, du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, il ne semble pas y avoir d'approche systématique à l'égard de la mise en œuvre de cette loi, et aux dires du sergent Kelly, si « [t]ous les services policiers sont bien au courant des crimes sexuels [...], [i]ls ne sont tout simplement pas au courant de nos nouvelles lois. Ils ne savent pas comment faire enquête. Ils ne savent pas comment s'occuper du dossier⁷⁴ ». Le sergent-détective Monchamp, du Service de police de Montréal, a confirmé que les modifications du *Code criminel* ne sont pas utilisées du tout parce qu'elles sont méconnues⁷⁵.

Ce manque d'information tient en partie au fait qu'aucune accusation n'a encore été portée en vertu des nouvelles dispositions. Le sergent Kelly a indiqué que les membres de son service essayaient de porter des accusations, mais qu'ils avaient des difficultés à faire avancer le dossier auprès de l'avocat de la Couronne, probablement parce que celui-ci ne comprenait pas assez bien les dispositions du *Code criminel* interdisant la traite des personnes.

RECOMMANDATION 23

Le Comité recommande que le Collège canadien de police ou la GRC crée un poste dont le titulaire aurait expressément pour mission d'assurer la liaison avec les forces policières de tout le pays afin de les tenir au courant des changements apportés à la loi en ce qui concerne la traite des personnes et leur permettre de partager entre elles leurs pratiques exemplaires en matière de méthodes d'application.

Des témoins ont souligné que le gouvernement fédéral devait encourager la tenue de conférences et d'ateliers sur les pratiques exemplaires, qui réuniraient des intervenants de plusieurs organisations, notamment des policiers, des procureurs de la Couronne, des juges et des représentants d'ONG. Ces rencontres seraient aussi l'occasion de mettre en commun l'expertise encore embryonnaire en la matière. Mme Tie, de l'Association

⁷⁴ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁷⁵ Superviseur du module des enquêtes(ESEC), Exploitation sexuelle des enfants aux fins commerciales, moralité et alcool, Ouest, *Témoignages*, 9 novembre 2006.

nationale de la femme et du droit, a insisté sur l'importance de former non seulement les policiers, mais aussi tous ceux qui sont appelés à entrer en contact avec des victimes de la traite de personnes :

Il doit y avoir une formation pour les intervenants de première ligne qui sont en contact direct avec des femmes qui sont ou qui pourraient être des victimes de la traite de personnes; cela comprend les policiers, les agents d'immigration, les travailleurs en immigration et en établissement, le personnel des refuges et les groupes de femmes. Les policiers et les agents d'exécution à l'emploi d'Immigration tout particulièrement doivent recevoir une formation pour apprendre à voir les victimes de la traite des personnes sous l'angle des droits de la personne et de l'égalité entre les sexes plutôt que sous l'angle de l'exécution de la loi. Ils doivent connaître les services communautaires et les ressources juridiques auxquels il est possible de faire appel. Il faudrait envisager la possibilité de désigner des agents d'immigration spécialement formés, de préférence des femmes, qui auraient les compétences, la formation et la sensibilité voulues pour traiter les cas de victimes de la traite des personnes⁷⁶.

Une meilleure formation et une sensibilisation accrue à certaines des causes profondes de la traite, comme la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, pourraient aussi inciter un plus grand nombre de victimes à faire un signalement à la police et faire en sorte qu'elles soient moins susceptibles d'être incriminées pour des activités auxquelles elles sont soupçonnées peut-être à tort d'avoir consenti. Irene Soltys, de Help us Help the Children, a noté :

[il y a des] préjugés à l'égard des femmes victimes de la traite des personnes. Je ne veux pas pointer du doigt les forces policières, mais je crois qu'elles sont surtout composées d'hommes. Les femmes victimes de la traite ne doivent pas être considérées comme des prostituées ou des filles de la rue; il faut reconnaître que ces femmes ont été asservies et il ne faut pas les prendre pour des criminelles. Ce changement d'attitude ne pourra s'opérer que si un travail de sensibilisation est fait partout où c'est possible⁷⁷.

De nombreux témoins ont affirmé au Comité que les victimes et les organisations qui s'occupent d'elles répugnent parfois à signaler l'activité à la police de peur d'être emprisonnées ou renvoyées. C'est là un obstacle de taille, puisque de multiples témoins, notamment des représentants d'organismes chargés d'appliquer la loi, ont indiqué au Comité que les ONG sont souvent les premières à entrer en contact avec les victimes et aussi les seules à leur offrir des services. Comme l'a affirmé au Comité l'agente-détective Michelle Holm, du Service de police de Vancouver :

⁷⁶ Avocate, *Témoignages*, 7 novembre 2006.

⁷⁷ Coordinatrice, *Témoignages*, 2 novembre 2006.

[les groupes de services aux victimes] sont sensibles aux besoins des victimes de la traite et [...] doivent avoir les compétences linguistiques nécessaires pour répondre à leurs besoins. L'aide de ces groupes permettrait aux policiers de se concentrer sur l'enquête très compliquée et longue qui les attend souvent⁷⁸.

À cet égard, le sergent Kelly a donné au Comité un exemple concret de la façon dont les ONG l'ont aidé dans son travail :

Nous avons fini par trouver une ONG dans le Lower Mainland qui a accepté de s'occuper des deux victimes, dans une affaire actuellement devant les tribunaux. L'intervention de cette ONG a vraiment été providentielle car sans elle, nous aurions vraiment été pris au dépourvu.

Il y a eu des moments, pendant tout le temps où nous avons traité ce dossier, où nous nous sommes vraiment demandés où nous allions trouver un endroit pour loger ces victimes, à moins de leur offrir nous-mêmes le gîte. Croyez-le ou non, l'un de mes collègues détectives était prêt à accueillir l'une d'elles chez lui pour Noël, parce que nous estimions qu'il n'était pas sain qu'elle vive de façon isolée pendant si longtemps, car il a fallu beaucoup de temps avant que l'affaire ne soit enfin portée devant le tribunal. Donc effectivement, les ONG jouent un rôle très important⁷⁹.

Ce témoignage démontre bien la nécessité pour les organismes chargés de l'application de la loi d'établir des liens avec les fournisseurs de services.

RECOMMANDATION 24

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral offre, par l'entremise du Collège canadien de police, de la formation et de la documentation visant à consolider les relations entre la police et les fournisseurs de services aux victimes de la traite afin que celles-ci soient davantage portées à demander l'aide et la protection de la police.

En plus de chercher à entretenir des liens plus étroits avec les fournisseurs de services afin de mieux protéger les victimes, les organismes d'application de la loi doivent aussi s'efforcer d'améliorer leurs rapports avec les collectivités autochtones. Les Autochtones entretiennent souvent une méfiance à l'égard des forces de l'ordre, de sorte que les victimes autochtones peuvent être encore plus réticentes que d'autres à solliciter l'aide des policiers. Il existe des cas prouvés de policiers qui ont fait preuve de racisme envers des Autochtones, et le racisme a parfois été pointé du doigt pour expliquer que certaines disparitions de femmes autochtones n'aient fait l'objet que d'enquêtes sommaires.

⁷⁸ Agente détective, Escouade de la moralité, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁷⁹ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

Afin d'améliorer les relations entre la police et les femmes autochtones et peut-être arriver ainsi à accroître le nombre de cas de violence et de traite signalés à la police, Mme Wolski est d'avis que la formation psychosociale offerte dans les écoles de police devrait chercher à mieux sensibiliser les futurs policiers aux facteurs historiques qui ont contribué à la marginalisation de nombreux Autochtones du Canada. L'un des éléments de cette sensibilisation consisterait à examiner la relation entre les peuples autochtones et la GRC d'un point de vue historique. Outre la formation des recrues actuelles, il devrait y avoir des cours de « recyclage » pour les agents en poste.

RECOMMANDATION 25

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, par l'entremise du Collège canadien de police et en consultation avec les peuples autochtones, offre une formation qui sensibilise au phénomène de la marginalisation des peuples autochtones au Canada afin d'améliorer les rapports entre eux et la police, de façon à ce que les Autochtones victimes de la traite des personnes soient moins réticents à demander l'aide et la protection de la police.

SERVICES ET PROGRAMMES À L'INTENTION DES VICTIMES

Les témoins ont semblé d'accord pour dire qu'un des principaux aspects à considérer dans la façon dont le Canada aborde la traite des personnes est la protection des victimes. Comme l'ont fait remarquer des témoins, le Canada doit protéger les victimes de la traite conformément au Protocole, dont il est l'un des signataires. Le Protocole recommande que :

Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

- a) un logement convenable;
- b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) une assistance médicale, psychologique et matérielle;
- d) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation⁸⁰.

⁸⁰ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

L'un des témoins a laissé entendre que le Canada avait omis d'intégrer à la loi canadienne les mesures de protection recommandées dans le Protocole⁸¹.

En plus de respecter les droits humains fondamentaux, la protection des victimes est essentielle au succès des poursuites intentées contre les trafiquants, puisqu'il est très difficile, voire impossible, d'obtenir une condamnation si la victime ne témoigne pas. Le Comité a appris que les victimes sont peu portées à se faire connaître des forces de l'ordre, si elles doutent de pouvoir obtenir une quelconque protection. Comme l'a souligné Danielle Strickland, de l'Armée du Salut, au Comité :

Si nous offrons des soins et des mesures d'aide suffisantes à ces victimes, je crois que nous allons réussir à les mettre suffisamment en confiance pour qu'elles commencent à nous révéler certains des secrets du commerce du sexe; ce qui nous aidera encore plus qu'on peut l'imaginer à enrayer ce fléau⁸².

RECOMMANDATION 26

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral alloue des fonds pour mettre en service un numéro sans frais et en faire la promotion auprès des ONG et des victimes de la traite qui sont parfois réticentes à communiquer avec la police pour obtenir de l'information sur les ressources auxquelles elles peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide.

Le Comité s'est fait dire qu'il est difficile de déterminer ce que comporte au juste la protection des victimes. Shauna Paull, de l'Alliance globale pour l'élimination du trafic des femmes, a fait ressortir à cet égard un certain nombre de questions qui méritent d'être examinées :

En quoi consiste la protection? Qui décide de ce qu'elle comporte? Les forces de l'ordre? Les ONG? Les victimes de la traite? Dans quelle mesure celles-ci auront-elles voix au chapitre et pourront-elles expliquer ce que comporte pour elles la notion de protection et en quoi leur avenir en dépend? Pourquoi associe-t-on si souvent la notion de protection et les poursuites judiciaires intentées contre les trafiquants? Est-il possible de dissocier ces deux aspects pour rendre l'expérience véritablement plus humaine⁸³?

Il faut garder ces questions à l'esprit au moment où tous les ordres de gouvernement s'interrogent sur la façon de donner suite aux préoccupations et aux besoins des victimes de la traite.

⁸¹ Deborah Isaacs, coordonnatrice de projet, Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, *Témoignages*, 21 novembre 2006.

⁸² *Témoignages*, 24 octobre 2006.

⁸³ *Témoignages*, 9 novembre 2006.

Si des inquiétudes ont été exprimées concernant la nature de la protection offerte aux victimes et l'exercice des pouvoirs de décision à cet égard, il reste qu'il y a consensus quant à la nécessité d'offrir des services culturellement adaptés, à l'écoute des besoins des femmes victimes d'exploitation sexuelle et offerts dans la langue de la victime. Par-dessus tout, tous les témoins s'entendent pour dire qu'il est capital de prévoir des fonds suffisants pour financer ces services.

Des témoins ont fait savoir que l'un des principaux besoins des victimes concerne l'hébergement. De façon générale, il n'y a pas suffisamment de refuges et ceux qui existent ne sont pas nécessairement en mesure d'offrir aux victimes la protection voulue et n'offrent pas non plus les services de soutien dont ont besoin des personnes traumatisées. Un témoin s'est dit d'avis que l'hébergement des victimes pourrait en principe être assuré grâce au programme fédéral de protection des témoins, sauf que ce programme ne s'applique pas pour l'instant aux victimes de la traite des personnes⁸⁴.

RECOMMANDATION 27

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral modifie sa politique en ce qui concerne le programme de protection des témoins de façon à ce que les victimes de la traite des personnes puissent participer au programme. Le Comité recommande aussi que d'autres compétences envisagent d'élargir leur programme de protection des témoins afin d'en étendre l'application à ces victimes.

L'hébergement est aussi une des principales difficultés auxquelles se heurtent les autorités chargées de faire enquête sur la traite des personnes :

Rien ne semble être prévu pour offrir une aide immédiate aux victimes. Il y a bien les refuges, mais le séjour ne peut y être que de courte durée. De plus, s'il y a des problèmes de sécurité, le refuge doit en être informé et la plupart d'entre eux refusent alors leur aide. Il y a aussi d'épineuses questions de responsabilité qui se posent pour tous les intéressés⁸⁵.

Le sergent-détective Monchamp a parlé d'une enquête menée par la police au sujet d'une femme exploitée sexuellement par une bande de motards. À l'issue de l'enquête, la femme en question s'est retrouvée sans ressources, sans famille et sans abri. Les policiers ont fait le tour des refuges pour en trouver un prêt à l'héberger, mais parce qu'elle était toxicomane et qu'elle posait un risque en raison de ses anciennes fréquentations, ils n'ont pas réussi à lui trouver un refuge⁸⁶. Elle n'avait nulle part où aller.

⁸⁴ Michel Hamel, directeur, Gestion des risques et Unité spéciale à l'intention des victimes, Unité des crimes sexuels, Service de police de Toronto, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁸⁵ Michel Hamel, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁸⁶ *Témoignages*, 9 novembre 2006.

Des témoins ont aussi insisté sur la nécessité de faire en sorte que les programmes et les services destinés aux victimes comportent des volets de formation et d'apprentissage de l'autonomie. Le Comité est conscient que bien des femmes finissent par devenir des victimes de la traite des personnes parce qu'elles sont issues de milieux pauvres. Il importe donc qu'elles puissent acquérir les compétences nécessaires pour devenir économiquement autonomes. Comme l'a affirmé au Comité la sergent Lowe, de la GRC :

[I]e plus grand problème, c'est que les femmes ont besoin d'argent et qu'elles vont faire ce qu'elles peuvent pour en gagner. L'autonomie financière, la possibilité de suivre une formation professionnelle ou de parfaire leur scolarité... bref, n'importe quoi qui peut leur être profitable et leur donner une chance de se reprendre en mains et d'être fières d'elles-mêmes⁸⁷.

Ce genre de formation contribuerait à remédier à l'inégalité qui, au départ, a fait en sorte que ces femmes se retrouvent victimes de la traite des personnes⁸⁸.

À la lumière de ces considérations et compte tenu de l'engagement que le Canada a pris en vertu du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants :

RECOMMANDATION 28

Le Comité recommande que, de concert avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral dégage immédiatement des fonds pour financer des services destinés aux victimes de la traite des personnes, notamment des maisons d'hébergement temporaire sûres, l'accès à des services de counselling et à des services juridiques, et des services sociaux d'appui.

LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE (PST)

Le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole prévoit que :

[...] chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu⁸⁹.

⁸⁷ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

⁸⁸ Chantal Tie, *Témoignages*, 7 novembre 2006

⁸⁹ Paragraphe 1 de l'article 7, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

A. Contexte

Presque tous les témoins entendus par le Comité ont parlé de la création en mai 2006 d'un permis de séjour temporaire (PST) autorisant les victimes de la traite à demeurer au Canada pour une période maximale de 120 jours. La délivrance des permis de séjour temporaires est régie par le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), et le Guide sur le traitement des demandes au Canada IP1 de Citoyenneté et Immigration Canada. Ce dernier énonce les lignes directrices que doit suivre le personnel de CIC en ce qui concerne la politique et la procédure applicable aux PST, « il peut y avoir des raisons impérieuses pour lesquelles un agent peut délivrer un permis de séjour [à des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de la Loi]⁹⁰ ». Les agents peuvent délivrer un PST si « le besoin d'entrer ou de demeurer au Canada est impérieux et suffisant pour l'emporter sur le risque; le risque couru par les Canadiens ou par la société canadienne est minime et le besoin d'être présent au Canada l'emporte sur le risque⁹¹ ». De façon générale, la validité du permis varie d'un à trois ans, et il peut être prolongé ou annulé par un agent⁹². Il permet de présenter une demande de permis de travail ou d'études et peut donner accès aux services de santé ou à d'autres services sociaux⁹³.

Le PST de courte durée qui peut être délivré depuis mai 2006 aux victimes de la traite des personnes est autorisé en vertu du paragraphe 24(3) de la LIPR. Les instructions du ministre sur la délivrance de permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes⁹⁴ indiquent que les agents qui procèdent à des évaluations d'étrangers pour déterminer s'ils sont victimes de la traite des personnes sont justifiés de délivrer un permis de courte durée « dans les cas où l'agent ne peut faire qu'une évaluation préliminaire et déterminer qu'il est possible que l'individu soit victime de la traite des personnes⁹⁵ ». Comme l'a expliqué Brian Grant, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC), ce permis « est destiné à aider les victimes à échapper à l'influence de leur trafiquant, à établir leur besoin de protection à ce moment-là et à se remettre de leurs épreuves⁹⁶ ». Tout en admettant qu'il ne s'agit pas d'une solution parfaite à la traite et aux problèmes qui en découlent, M. Grant pense que c'est là une étape très importante :

Nous libérons la victime d'une source d'anxiété et lui évitons d'être victimisée plus longtemps, en lui disant qu'elle ne sera pas expulsée du pays et qu'on ne peut la menacer d'expulsion⁹⁷.

⁹⁰ Paragraphe 5.1.

⁹¹ *Ibid.*, par. 5.8.

⁹² *Ibid.*, par. 5.3.

⁹³ *Ibid.*, par. 5.7.

⁹⁴ Citoyenneté et Immigration, IP 1 *Permis de séjour temporaire*, appendice G.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 1(1).

⁹⁶ Directeur général, relations internationales et intergouvernementales, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁹⁷ *Ibid.*

Les victimes de la traite n'ont pas à payer les frais de traitement du PST et, pendant toute la durée de validité de ce permis, elles peuvent bénéficier du programme fédéral de santé intérimaire. L'autre avantage du PST pour les victimes de la traite au Canada est que, contrairement à d'autres pays qui ont adopté des mesures pour permettre aux victimes de demeurer chez eux à titre temporaire, une victime n'est pas tenue d'aider les autorités qui font enquête au sujet du trafiquant pour en bénéficier.

S'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de la victime et du Canada que celle-ci demeure au pays au-delà de la période initiale de 120 jours, les agents d'immigration de CIC peuvent prolonger le permis de séjour temporaire ou en délivrer un nouveau⁹⁸. Les Instructions du ministre prévoient que les facteurs suivants doivent être pris en considération pour décider si un permis de séjour nécessite une prolongation ou doit être renouvelé,

- Est-il raisonnablement sûr et possible pour la victime de retourner dans son pays d'origine ou de dernière résidence permanente et d'y refaire sa vie?
- Les autorités ont-elles besoin de la victime pour participer à l'enquête ou à une procédure pénale au sujet d'une infraction de traite et la victime veut-elle participer?
- Tout autre facteur qui, de l'avis de l'agent, justifie dans les circonstances la délivrance d'un permis de séjour temporaire⁹⁹.

Les victimes peuvent aussi demander la résidence permanente pour des raisons d'ordre humanitaire¹⁰⁰, ou encore le statut de réfugié.

M. Grant a fait savoir au Comité qu'à la date de sa comparution, cinq PST avaient été offerts et une seule personne avait accepté de s'en prévaloir. Dans les autres cas, les victimes ont choisi de rentrer dans leur pays. Ajoutant que CIC n'avait eu vent d'aucune demande de PST présentée par des victimes de la traite qui auraient été refusées, ce même témoin a souligné que « [CIC surveille] de très près la mise en œuvre de cette mesure et nous avons demandé à tous les bureaux d'immigration de renvoyer chaque

⁹⁸ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

⁹⁹ Instructions du Ministre, *ibid.*, article 2.

¹⁰⁰ Sauf dans certaines circonstances, les étrangers doivent demander le statut de résident permanent au Canada à partir de l'étranger. Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* autorise le ministre à octroyer le statut de résident permanent lorsque les circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient. À propos des raisons d'ordre humanitaire, le Guide sur le traitement des demandes au Canada indique que les étrangers qui font une demande de statut de résident permanent à partir du Canada doivent prouver que la difficulté de devoir obtenir un visa de résident permanent de l'extérieur du Canada serait soit inhabituelle et injustifiée, soit excessive (Citoyenneté et Immigration Canada, IP 5, Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, 5.1, juin 2005).

cas de victime potentielle à l'administration centrale du Ministère, de manière à suivre de près les dossiers de toutes les personnes visées¹⁰¹ ». Il a aussi précisé que les agents d'immigration ont reçu pour consigne de délivrer le permis « [s]il y a le moindre doute que la personne est une victime¹⁰² ».

RECOMMANDATION 29

Compte tenu de la fragilité et de l'extrême vulnérabilité des victimes de la traite, le Comité recommande que Citoyenneté et Immigration Canada veille à ce que tous ses agents appelés à entrer en contact avec une victime ou à devoir ultérieurement intervenir dans la délivrance d'un PST, reçoivent une formation spéciale de façon à ce que la victime soit traitée avec la sensibilité et la compassion que la situation exige, et à éviter que les victimes ne soient détenues ou aient le sentiment d'être des criminelles.

B. Problèmes relatifs au PST

Certains témoins ont critiqué le PST pour différentes raisons, dont les suivantes :

la durée du PST est trop courte et insuffisante pour permettre à la victime de se rétablir¹⁰³;

le PST ne donne accès à rien de plus qu'à l'aide fédérale provisoire¹⁰⁴;

le PST ne donne pas le droit de travailler¹⁰⁵;

les femmes qui ont fait des demandes « ont été soumises à des examens et interrogées pendant des heures [...] un peu comme les victimes de violence conjugale, à qui on demandait pourquoi elles étaient restées si elles savaient que quelque chose n'allait pas? »¹⁰⁶;

¹⁰¹ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

¹⁰² *Témoignages*, 31 octobre 2006.

¹⁰³ Danielle Strickland, *Témoignages*, 24 octobre 2006; Jean Bellefeuille, *Témoignages*, 26 octobre 2006; Sue Wilson, codirectrice, Office of Systemic Justice, Federation of Sisters of St. Joseph of Canada, *Témoignages*, 5 décembre 2006.

¹⁰⁴ Danielle Strickland, *Témoignages*, 24 octobre 2006; Shauna Paull, *Témoignages*, 9 novembre 2006.

¹⁰⁵ Danielle Strickland, *Témoignages*, 24 octobre 2006; Jean Bellefeuille, 26 octobre 2006; Shauna Paull, *Témoignages*, 9 novembre 2006.

¹⁰⁶ Shauna Paull, *Témoignages*, 9 novembre 2006.

si les agents de police jugent que la personne est victime de la traite, ils la dirigent vers son ambassade, mais dans au moins un cas, la victime était en fait exploitée par son ambassade¹⁰⁷;

l'octroi d'un PST ne prévoit pas d'hébergement pour la victime¹⁰⁸.

Deborah Isaacs s'est dite frustrée que les ONG n'aient pas été consultées avant que les lignes directrices du PST ne soient publiées. En plus des problèmes posés par le PST lui-même, des témoins ont souligné que les renseignements généraux fournis par CIC au sujet du permis laissaient à désirer notamment en ce qui concerne sa portée, les conditions à respecter pour y avoir droit et la façon de procéder pour en faire la demande. Voici, par exemple, ce que Danielle Strickland avait à dire à ce sujet :

sur le plan pratique [...], il est à peu près impossible de trouver quelqu'un qui connaît les lignes directrices régissant les PST ou qui sait quoi faire pour obtenir un tel permis. Il est pratiquement impossible d'obtenir des réponses à des questions élémentaires comme celles-ci : comment faire la demande, quelles sont les modalités applicables et qui dois-je contacter. Et tout ceux qui sont en mesure de répondre à ces questions — ce qui se résume jusqu'ici à une seule personne pour toute la ville de Vancouver — recommandent de ne pas utiliser le PST parce qu'il ne prévoit pas suffisamment de mesures d'aide¹⁰⁹.

Jean Bellefeuille, du Comité d'action contre le trafic humain interne et international (CATHII), a aussi fait valoir qu'il n'est pas dit clairement aux victimes qu'elles ne seront pas obligées de témoigner si elles acceptent le permis¹¹⁰.

Le sergent-détective Michel Hamel a confirmé qu'à Toronto, le processus de mise en application d'un PST n'est pas expliqué clairement¹¹¹. Mme Tie a pour sa part soulevé un certain nombre de questions à propos du permis :

Nous devons savoir précisément comment le ministère définit une vraie victime de la traite? Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce que cela comprend les femmes maintenues dans un état d'asservissement, même si au départ elles se sont peut-être crues consentantes?

[...] Il faut se demander à quel point on connaît l'existence de tels permis et si les femmes sont conseillées lorsqu'elles sont embarquées par la police. Les policiers ont-ils reçu une formation suffisante sur le recours à ce visa? Quelles sont les conditions qui s'y rattachent? [...] Nous devons connaître les autres mesures de soutien dont ce visa est assorti [...] [et aussi] quelles sont les dispositions prévues pour assurer la protection à long terme de ces femmes¹¹².

¹⁰⁷ Jean Bellefeuille, *Témoignages*, 26 octobre 2006.

¹⁰⁸ Jean Bellefeuille, *Témoignages*, 26 octobre 2006.

¹⁰⁹ *Témoignages*, 24 octobre 2006.

¹¹⁰ Jean Bellefeuille, *Témoignages*, 26 octobre 2006.

¹¹¹ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

¹¹² *Témoignages*, 7 novembre 2006.

Mme Tie a aussi rejeté l'idée que les victimes puissent demander et obtenir le statut de réfugié ou encore celui de résident permanent, pour des raisons d'ordre humanitaire, comme l'a laissé entendre M. Grant. Selon elle, les femmes victimes de la traite risquent de ne pas pouvoir demander le statut de réfugié puisqu'une fois qu'une mesure de renvoi est prise, la personne visée n'a plus de recours auprès de la Section du statut de réfugié. Par ailleurs, il faut en général trois ans pour traiter les demandes de résidence permanente pour des raisons d'ordre humanitaire. Elle a aussi fait valoir que :

[I]es demandes faites pour des raisons d'ordre humanitaire comportent des frais que, dans bien des cas, ces femmes n'ont pas les moyens d'acquitter. Les femmes sont rarement admissibles en vertu des critères d'ordre humanitaire, parfois pour des raisons directement liées à leur état de victimes de la traite, comme la participation, volontaire ou non, à des activités criminelles, ou leur incapacité de s'établir au Canada en raison de leur faible niveau de compétences. Dans bien des cas, il leur est impossible d'obtenir un avis juridique à ce sujet¹¹³.

[...] Vous n'avez aucune protection. Donc, votre visa de trois mois vient à échéance et votre demande présentée pour des raisons d'ordre humanitaire n'a toujours pas été traitée. Que se passe-t-il? Faites-vous l'objet d'un renvoi? Il n'existe aucun sursis. La Cour fédérale, dans la plupart des cas, n'accordera pas de sursis, et il vous sera impossible d'obtenir son intervention si la loi ne vous autorise pas à faire appel à un conseiller juridique¹¹⁴.

En ce qui concerne l'inclusion d'une autorisation d'emploi dans le PST, Sue Wilson, du Office of Systemic Justice, a fourni au Comité un exemple frappant des raisons pour lesquelles les victimes doivent avoir la permission de travailler :

Sans [l']autorisation [d'emploi ouverte], il est impossible de se sortir de l'exploitation. [...] Quand [une femme qui avait reçu le PST] a dit à l'agent de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qu'elle avait besoin de travailler, il lui a répondu que la seule possibilité était de renouveler son visa de danseuse exotique, option qui la rendait extrêmement vulnérable à une poursuite de l'exploitation¹¹⁵.

RECOMMANDATION 30

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral revoit le processus applicable aux PST dans le cas des victimes de la traite des personnes et établisse un mécanisme autre qu'une demande de résidence permanente pour des raisons d'ordre humanitaire ou une demande de statut de réfugié, grâce auquel les victimes confirmées de la traite pourront tenter d'obtenir un statut plus permanent au Canada. Dans son examen des PST délivrés aux victimes de la traite, le gouvernement fédéral devrait :

¹¹³ *Témoignages*, 7 novembre 2006.

¹¹⁴ *Témoignages*, 7 novembre 2006.

¹¹⁵ *Témoignages*, 5 décembre 2006.

- **faire passer la durée de validité du PST initial à 180 jours;**
- **modifier le PST de façon que les victimes puissent travailler;**
- **veiller à ce que le PST prévoit des mesures pour satisfaire aux besoins essentiels des victimes pendant la période de 180 jours. Ces besoins comprennent, sans s'y limiter, l'hébergement et l'accès à des services de santé et à des services sociaux.**

Enfin, M. Dandurand a fait la mise en garde suivante : s'il est peut-être souhaitable de trouver un moyen pour que les victimes de la traite puissent demander le statut de résident permanent au Canada, les autorités doivent quand même faire preuve de vigilance dans l'application de ces dispositions :

Il faut pouvoir trouver un mécanisme qui nous permette de savoir s'il s'agit véritablement de victimes ou non. Si nous ouvrons la porte toute grande et laissons entendre que toute personne qui se déclare victime est la bienvenue au Canada, il y aura une affluence de demandes de la part de personnes désireuses d'immigrer illégalement au Canada qui se déclareront victimes. Il faut prendre garde, car cela pourrait en fait être préjudiciable aux victimes¹¹⁶.

DÉTENTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

Le Comité insiste pour dire que les poursuites doivent uniquement viser à punir les trafiquants et non à criminaliser les victimes. À toutes les étapes de la poursuite, les victimes concernées doivent être traitées comme des victimes, peu importe qu'elles se sentent ou non suffisamment en confiance et soutenues pour participer aux procédures intentées contre les personnes responsables de leur victimisation.

Lors de sa comparution, Shauna Paull, de l'Alliance globale pour l'élimination du trafic des femmes, a noté :

Jusqu'à maintenant, les lois contre le trafic humain au Canada ne se soucient que peu de la protection des droits des personnes qui en sont victimes. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* renferme des mesures visant une surveillance plus vigilantes des frontières, des amendes pour pénaliser les trafiquants et passeurs de clandestins et des pouvoirs accrus de détention et d'expulsion. Dans [le règlement], à l'alinéa 245f), les agents de l'immigration sont instruits de détenir toute personne pouvant avoir des liens avec des trafiquants. Cette contradiction implicite entre les valeurs de protection et ce qui semble être une directive de détention préventive fait ressortir la préséance accordée à la poursuite sur la protection des personnes victimes de trafic¹¹⁷.

¹¹⁶ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

¹¹⁷ Shauna Paull, membre de l'Alliance globale pour l'élimination du trafic des femmes, *Témoignages*, 9 novembre 2006.

Comme il l'a mentionné dans l'introduction du rapport, le Comité reconnaît que la prévention de la traite des personnes et la poursuite des trafiquants nécessitent la mise en œuvre d'une meilleure protection des victimes de la traite.

RECOMMANDATION 31

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral examine et modifie sa politique en vertu du paragraphe 245f) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'empêcher qu'une victime qui a été sous le contrôle de trafiquants ou du crime organisé soit plus susceptible qu'une autre d'être mise en détention.

Les organismes responsables de l'application de la loi et des poursuites doivent aussi savoir que les poursuites pénales peuvent accroître la vulnérabilité des victimes de la traite. Comme Mme Tie l'a dit au Comité,

[...] dans de nombreux cas, [l]es victimes travaillent dans l'industrie du sexe et la nature criminelle des organismes qui contrôlent ces industries [leur] fait courir [...] un risque accru [...] les trafiquants eux-mêmes utilisent la menace de dénonciation en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur l'immigration*, comme un moyen pour renforcer leur emprise sur leurs victimes. Alors, ironiquement, plus il y aura de mécanismes de contrôle et de mise en application de la loi et plus il y aura de poursuites, plus il sera difficile de protéger les victimes elles-mêmes¹¹⁸.

¹¹⁸ *Témoignages*, 7 novembre 2006.

CHAPITRE 5 : POURSUITES

Le Comité appuie le troisième « P », mais reconnaît que les poursuites dépendent de la protection des victimes et du respect de leurs droits humains.

RESSOURCES DESTINÉES AUX FORCES POLICIÈRES

Des responsables de l'application de la loi ont dit au Comité qu'il fallait accroître les ressources humaines (tant pour les territoires relevant de la GRC que pour les autres) et les ressources financières destinées aux services de police afin de faciliter une intervention proactive en matière d'enquête sur la traite des personnes. En ce qui concerne les ressources humaines, la sergent-détective Lowe de la GRC a souligné le besoin d'agents supplémentaires pour mener les enquêtes, rechercher activement les victimes et offrir une protection aux victimes découvertes¹¹⁹.

Les responsables de l'application de la loi qui ont comparu devant le Comité ont fait valoir que, étant donné la complexité des affaires de traite de personnes, d'importantes ressources sont nécessaires pour mener des enquêtes approfondies. Le manque de financement pourrait empêcher les services de police de mener des enquêtes efficaces¹²⁰. Certaines enquêtes peuvent exiger qu'on se rende dans le pays d'origine de la victime, comme cela s'est produit dans une affaire instruite par le Service de police de Vancouver, afin de vérifier la véracité des dires d'une présumée victime¹²¹. Dans ce cas particulier, l'enquête a révélé que la présumée victime était en fait partie à l'infraction, mais seule une visite dans son pays d'origine a permis de le confirmer.

La première affaire qui a abouti au dépôt d'accusations en vertu des articles qui interdisent la traite des personnes dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* illustre concrètement ce qu'il en coûte en ressources humaines et financières pour mener des enquêtes sur la traite des personnes. Le sergent Matt Kelly, du Service de police de Vancouver, a signalé au Comité que, dans la poursuite contre Michael Ng, l'escouade des mœurs s'était consacrée exclusivement à ce dossier pendant six mois :

C'est un sergent et huit gendarmes-détectives pour deux victimes de traite des personnes, un quart de million de dollars et tout notre temps, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, pour deux personnes — voilà ce qu'il faut investir dans ce genre de dossier¹²².

¹¹⁹ *Témoignages*, 3 octobre 2006.

¹²⁰ Sergent Matt Kelly, Escouade de la moralité, Service de police de Vancouver, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

¹²¹ Michelle Holm, agente-détective, Escouade de la moralité, Service de police de Vancouver, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

¹²² Sergent Matt Kelly, *Témoignages*, 31 octobre 2006.

L'effet des décisions prises par les services de police en matière d'affectation des ressources a été mis en évidence par le sergent-détective Monchamp, de la Police de Montréal, qui a indiqué au Comité qu'il y avait déjà eu en Ontario une unité affectée à l'exploitation des enfants, mais qu'on l'avait restructurée afin qu'elle se consacre exclusivement à la pornographie juvénile, et que les équipes qui s'occupaient de la prostitution des enfants au sein de cette unité avait été démantelées. À cause de ce genre de décision, les équipes qui s'occupent de prostitution enfantine doivent continuellement justifier leurs activités et expliquer pourquoi leurs enquêtes sont tellement exigeantes.

À titre de comparaison, le sergent-détective Monchamp a signalé qu'il n'y avait que huit enquêteurs au Service d'enquête sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales pour l'île de Montréal, tandis que 60 agents étaient affectés aux enquêtes sur le commerce des stupéfiants. Il s'ensuit qu'une importante expertise a pu être accumulée au fil des ans en ce qui concerne les enquêtes relatives aux infractions en matière de drogue. Malheureusement, les policiers spécialisés en exploitation sexuelle des enfants sont si peu nombreux qu'ils ne peuvent prendre le temps de former des collègues, donc de partager leur expertise.

L'accessibilité des ressources au niveau provincial est cruciale, car bien des aspects des enquêtes et du soutien aux victimes relèvent des provinces. Le caractère provincial de cette responsabilité donne aussi à penser qu'il sera prioritaire pour tous les ordres de gouvernement de coordonner étroitement leur travail « qui devront savoir exactement ce qu'il faut faire pour s'attaquer à ce genre de travail¹²³ ». Il est essentiel aussi que les provinces et territoires collaborent entre eux, étant donné que la traite des personnes suppose souvent des déplacements d'un endroit à l'autre. À la lumière de ces informations :

RECOMMANDATION 32

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral augmente les ressources destinées aux unités spéciales intergouvernementales chargées de faire enquête sur des infractions présumées de traite.

SENSIBILISATION ET FORMATION DES PROCUREURS ET DES JUGES

Si certains témoins ont insisté sur la nécessité de renforcer et de modifier les mesures législatives actuellement en vigueur au Canada, d'autres par contre estiment que les obstacles à la lutte contre la traite des personnes au Canada découlent de l'incapacité à faire appliquer les lois déjà en place. Par exemple, Jamie McIntosh, de l'International Justice Mission Canada, nous a dit ce qui suit :

¹²³ Yvon Dandurand, premier agrégé, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, *Témoignages*, 3 octobre 2006.

Le plus grand écart entre les efforts du Canada et les efforts faits à l'étranger dans le cadre de la lutte contre la traite se situe au niveau de l'application des lois existantes. Il est essentiel que nos lois visant la lutte contre la traite des personnes soient vigoureusement renforcées pour assurer une protection efficace aux victimes. [...] S'ils ne sentent pas le poids de la loi et s'ils ne sont pas arrêtés, poursuivis, reconnus coupables et condamnés, rien ne dissuade les trafiquants¹²⁴.

Nous l'avons vu, il est très difficile d'appliquer les dispositions du *Code criminel* relatives à la traite des personnes, si les forces policières ne savent pas comment s'en servir. Ce manque d'information ne concerne pas seulement les corps policiers. Si des témoins nous ont affirmé que les policiers avaient besoin de plus d'information et de formation sur la traite des personnes, en général, et aussi d'une formation spéciale sur les dispositions du *Code criminel* relatives à la traite des personnes, d'autres ont souligné par ailleurs qu'un travail semblable de sensibilisation devait aussi être fait au niveau des procureurs et des juges¹²⁵. Le sergent Matt Kelly a mentionné que les membres de son service travaillaient actuellement sur un dossier de traite, mais qu'ils avaient du mal à faire avancer l'affaire parce le procureur leur faisait des difficultés. Gunilla Ekberg, de l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, a insisté sur l'importance non seulement de bien informer les policiers, les juges et les procureurs des mesures législatives en vigueur, mais aussi de bien les renseigner pour qu'ils comprennent qui sont les victimes et ce qu'elles ont vécu¹²⁶.

Des difficultés peuvent également survenir si un dossier se retrouve devant un tribunal présidé par un juge qui ne comprend pas bien les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) relatives à la traite des personnes ou celles du *Code criminel*, ou qui est peu sensibilisé au problème de la traite des personnes en général. Comme il n'y a pas encore eu de décision dans l'affaire Michael Ng à Vancouver, qui est le premier dossier à avoir donné lieu au dépôt d'accusations en vertu des dispositions de la LIRP concernant la traite des personnes, nous avons peu de moyens de savoir si les juges au Canada sont bien au fait du problème de la traite des personnes.

RECOMMANDATION 33

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral consulte les associations du barreau nationale et provinciales et l'Institut national de la magistrature afin d'établir une stratégie visant à sensibiliser davantage la communauté juridique à la situation des victimes de la traite et à améliorer et à favoriser la formation juridique permanente en matière de traite des personnes.

¹²⁴ Directeur, *Témoignages*, 5 décembre 2006.

¹²⁵ *Témoignages*, 31 octobre 2006.

¹²⁶ Chercheure en matière de traite des personnes, *Témoignages*, 5 décembre 2006.

CHAPITRE 6 : CONCLUSION

Le Comité souscrit entièrement à l'affirmation de M. Malarek selon laquelle le Canada est le pays tout désigné pour jouer le rôle de chef de file en matière de lutte contre la traite des personnes. Comme l'a souligné M. Malarek,

Au chapitre des droits de la personne, le Canada a toujours été un chef de file. [...] Nous défendons la dignité des femmes. Nous défendons la dignité des enfants. Nous défendons la dignité des personnes âgées. Il est important que nous continuions d'exercer notre rôle de défenseur¹²⁷.

Le Comité permanent de la condition féminine invite tous les parlementaires et tous les Canadiens à prendre position en faveur des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en appuyant nos recommandations et en exhortant le gouvernement fédéral à prendre toutes les mesures nécessaires pour y donner suite.

¹²⁷ *Témoignages*, 23 novembre 2006.

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du *Règlement*, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents ([séances n^{os} 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 34 et 37](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente
Yasmin Ratansi, députée

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS

Organismes et individus	Date	Réunion
<p>Collège universitaire Fraser Valley</p> <p>Yvon Dandurand, premier agrégé, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle</p>	2006/10/03	14
<p>Gendarmerie royale du Canada</p> <p>Lori Lowe, coordonatrice nationale de la lutte contre la traite des personnes, Sous-direction des questions d'immigration et de passeport, Intégrité des frontières, Opérations fédérales et internationales</p>		
<p>Ministère de la Justice</p> <p>Carole Morency, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal</p>	2006/10/17	16
<p>Ministère des Affaires étrangères</p> <p>Adèle Dion, directrice générale, Sécurité humaine et droits de l'homme</p>		
<p>Université d'Ottawa</p> <p>Richard Poulin, professeur titulaire, Département de sociologie et d'anthropologie</p>	2006/10/19	17
<p>Université du Nouveau-Brunswick</p> <p>Leslie Ann Jeffrey, professeure agrégée, Département de l'histoire et de la politique</p>		
<p>Armée du Salut</p> <p>Danielle Strickland, capitaine</p>	2006/10/24	18
<p>Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible au Canada</p> <p>Mirjana Pobric, coordonnatrice de projet</p> <p>Shandip Saha, recherchiste</p>		
<p>Comité d'action contre le trafic humain interne et international</p> <p>Jean Bellefeuille, membre</p> <p>Aurélien Lebrun, membre à titre de chercheur</p>	2006/10/26	19

Organismes et individus	Date	Réunion
Organisation internationale du Travail Armand Pereira, directeur, Bureau de Washington	2006/10/26	19
Organisation internationale pour les migrations Niurka Piñeiro, coordonnatrice régionale, Médias et relations extérieures Vivita Rozenbergs, chef, Lutte contre la traite de personnes		
Agence des services frontaliers du Canada Kimber Johnston, directrice générale, Direction du développement des politiques et des programmes	2006/10/31	20
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Brian Grant, directeur général, Relations internationales et intergouvernementales		
Service de police de Toronto Michel Hamel, directeur, Gestion des risques et Unité spéciale à l'intention des victimes, Unité des crimes sexuels Kim Scanlan, sergent-détective, Section de la lutte contre l'exploitation des enfants, Unité de crimes de sexe		
Vancouver Police Department Michelle Holm, agente-détective, Escouade de la moralité Matt Kelly, sergent, Escouade de la moralité		
Association des femmes autochtones du Canada Erin Wolski, coordonnatrice de la recherche	2006/11/02	21
Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle Rhéa Jean, doctorante en philosophie, Université de Sherbrooke Diane Matte, ex-coordonnatrice, Secrétariat international		
Help Us Help The Children Irena Soltys, coordonnatrice		
Panache Model and Talent Management Liz Crawford		
Association nationale Femmes et Droit Chantal Tie, avocate	2006/11/07	22

Organismes et individus	Date	Réunion
<p>Alliance globale pour l'élimination du trafic de femmes</p> <p>Shauna Paull, membre</p>	2006/11/09	23
<p>Service de police de la Ville de Montréal</p> <p>Dominic Monchamp, sergent-déetective, Superviseur des enquêtes module (E.S.E.C.), Exploitation Sexuelle des Enfants aux fins Commerciales et Moralité, Alcool Ouest</p>		
<p>Coalition contre la traite des femmes - International</p> <p>Barbara Kryszko, coordonnatrice, Appel à l'action</p>	2006/11/21	24
<p>Congrès ukrainien canadien</p> <p>Irene Sushko, présidente nationale</p>		
<p>Separated Children Intervention and Orientation Network</p> <p>Deborah Isaacs, coordonnatrice de projet, Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur</p>		
<p>The Future Group</p> <p>Benjamin Perrin, conseiller auprès du conseil d'administration</p>		
<p>À titre personnel</p> <p>Victor Malarek</p>	2006/11/23	25
<p>Alliance canadienne féministe pour l'action internationale</p> <p>Gunilla Ekberg, chercheur en matière de traite des personnes</p>	2006/12/05	27
<p>Federation of Sisters of St. Joseph of Canada</p> <p>Joan Atkinson, codirectrice, Office for Systemic Justice</p> <p>Sue Wilson, codirectrice, Office of Systemic Justice</p>		
<p>International Justice Mission Canada</p> <p>Jamie McIntosh, directeur général</p> <p>Hiroko Sawai, associée en recherche</p>		
<p>À titre personnel</p> <p>Gunilla Ekberg, experte de la traite des personnes</p>	2007/02/06	34
<p>Collège universitaire Fraser Valley</p> <p>Yvon Dandurand, premier agrégé, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle</p>		

Organismes et individus	Date	Réunion
Police nationale suédoise	2007/02/06	34
Kajsa Wahlberg, rapporteuse, Service de renseignement criminel national		
The Future Group		
Benjamin Perrin, conseiller auprès du conseil d'administration		

ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES

Organismes et individus

Armée du Salut

BC's Human Trafficking Response Initiative

Coalition contre la traite des femmes - International

Collège universitaire Fraser Valley

Ekberg, Gunilla

Federation of Sisters of St. Joseph of Canada

Help Us Help The Children

Home Horizon

International Justice Mission Canada

Organisation internationale du Travail

Organisation internationale pour les migrations

Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible au Canada

Separated Children Intervention and Orientation Network

The Future Group

UNICEF Canada

Opinion dissidente du Bloc Québécois

Mise en contexte

Le Bloc Québécois tient à remercier toutes les personnes et tous les groupes du Québec et du Canada qui ont témoigné devant le comité. L'expertise et la préoccupation des nombreux témoins quant au problème grave de la traite des personnes nous rappelle la nécessité que nous avons d'agir tant à titre de citoyennes et de citoyens qu'à titre de législatrices et législateurs. Les travaux du comité sur cette question nous rappellent l'urgence de solutions.

Si le rapport sur la traite des personnes fait des recommandations que nous considérons, dans l'ensemble, pertinentes et nécessaires quand il s'agit de la question de fond, il tend malheureusement, après des études trop brèves, à s'éparpiller à tous vents.

Le Bloc Québécois, ne pouvant souscrire à l'ensemble des recommandations du présent rapport, se voit contraint d'exprimer sa dissidence tout en saluant l'intention du comité. Nous sommes d'avis que les recommandations portant spécifiquement sur la traite (soit à partir de la recommandation 12) sont valables et nous y souscrivons. Cependant, certaines des premières recommandations posent problème et nous contraignent à la dissidence.

La question des intrusions

Ainsi, dès la première recommandation, le comité propose un cadre national pour faire face à la pauvreté. Si, au premier coup d'œil, cela peut sembler intéressant, il n'est pas inutile de rappeler que l'aide sociale relève des gouvernements du Québec et des provinces et que la lutte doit se faire sur ce front.

Le Bloc Québécois a demandé que la recommandation 1 soit modifiée en ces termes :

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral appuie adéquatement les provinces et les territoires qui se sont dotés d'une politique pour faire face à la pauvreté.

Mais notre recommandation n'a pas été retenue. On se rappellera que l'Assemblée nationale du Québec a, depuis décembre 2002, une *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Les efforts et la volonté des provinces doivent être appuyés et non encadrés. C'est pourquoi la recommandation 1, telle que libellée, ne correspond nullement aux intérêts du Québec ni à ceux des victimes de la traite mais relève strictement d'une manie centralisatrice courante à Ottawa.

La responsabilité du gouvernement fédéral d'appuyer adéquatement, notamment par de l'aide financière, le travail des gouvernements des provinces et du Québec dans la lutte contre la traite des personnes est, par ailleurs, à proprement parler, absente des recommandations du Comité, sinon dans la collaboration entre corps policiers.

La difficile question de l'exploitation sexuelle

Le Comité s'est par ailleurs longuement penché sur la question de l'exploitation sexuelle. Si le rapport de cause à effet entre celle-ci et la traite des personnes est indéniable, si le Bloc Québécois est contre toute forme d'exploitation sexuelle, il reste que les recommandations liées à cette question nous apparaissent hâtives et trop peu documentées.

Le sous-comité sur le racolage a travaillé sur une période de plus de trois ans sur la seule question du racolage et n'a pu arriver à un consensus sur la délicate question de la prostitution. Il nous apparaît hâtif, après moins de trois mois de témoignages sur la question, de poser un jugement définitif.

« Les divergences d'opinions parmi les membres et entre les témoins entendus en ce qui a trait à la prostitution sont souvent de nature philosophique. C'est certainement là l'un des principaux facteurs qui a empêché le Sous-comité de trouver un consensus concernant la façon d'aborder la prostitution adulte. »¹

Le texte du présent rapport pose des jugements de valeur sur la prostitution et un regard quelquefois condescendant, notamment dans la recommandation 6. Le Bloc Québécois est contre l'exploitation sexuelle et considère la prostitution comme en étant une forme. Cependant, nous ne croyons pas que la criminalisation de l'achat de services sexuels réglerait le problème, tout au contraire, cela risquerait d'avoir pour effet d'augmenter les risques d'agressions liés à ces pratiques déjà suffisamment périlleuses.

Conclusion

En voulant trop bien faire et faire trop rapidement, le comité a escamoté certains aspects du problème et il nous est impossible d'appuyer le rapport tel que présenté.

Le Bloc Québécois croit que ces questions revêtent une importance très grande quant à la sécurité des femmes, quant à l'égalité entre les hommes et les femmes et quant au type de société dans laquelle nous voulons vivre.

C'est pourquoi il aurait fallu soit limiter le cadre d'étude du Comité soit augmenter le temps consacré à cette étude. Cela n'a malheureusement pas été fait.

¹ Le défi du changement : Études des lois pénales en matière de prostitution, décembre 2006. Rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.